



2023/0226(COD)

19.11.2023

AMENDEMENTS

539 - 863

Projet de rapport
Jessica Polfjärd
(PE754.658v01-00)

concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625

Proposition de règlement
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Amendement 539
Pascal Canfin, Max Orville

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I;

Amendement

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I, ***au moins l'un des traits énoncés à l'annexe III, partie 1, et les critères énoncés à l'annexe III, partie 2;***

Or. en

Amendement 540
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le végétal NTG ***remplit les critères énoncés à l'annexe I;***

Amendement

ii) le végétal NTG ***est analogue aux plantes dérivées de méthodes d'obtention conventionnelle ou de processus naturels fondés sur les données collectées à partir de l'évaluation des risques intérieurs;***

Or. en

Amendement 541
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) les résultats de l'évaluation des risques intérieurs énoncée à l'annexe IV.

Or. en

Amendement 542
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) une déclaration du demandeur affirmant qu'il n'existe:

i) aucun brevet ou droit exclusif couvrant le processus utilisé pour mettre au point le végétal,

ii) aucun brevet ou droit exclusif couvrant tout ou partie du végétal, et

iii) aucune demande prévue pour obtenir ce type de brevets ou de droits exclusifs;

Or. en

Justification

The Commission proposal aims to facilitate the commercialisation of NGT plants in Europe. In the absence of specific safeguards, this could lead to an increased number of patented seeds in the EU.

As a result, breeders and farmers could find themselves at a heightened risk of legal action from NGT developers if they inadvertently use their patented genetic sequences.

Specifically with regards to CRISPR/Cas products, researchers have warned of a "patent thicket" that could be extremely hard to navigate for the majority of plant breeders and farmers.

In September 2019, the European Parliament called for "free access to plant material (including plant traits)" saying this was "absolutely essential for the innovative capacity of the European plant-breeding and farming sectors, their competitiveness and the development of new plant varieties in order to guarantee global food security, tackle climate change and prevent monopolies within the breeding sector" and warning that "any restriction or attempt to hamper access to genetic resources may lead to an excessive market concentration in the field of plant breeding, to the detriment of market competition, consumers and the European internal market and food security" (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0020_EN.html)

This amendment, in line with the Parliament's position, aims to ensure that the NGT Regulation will not hamper free access to plant material for farmers and plant breeders.

Amendement 543
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) si le végétal NTG remplit les critères d'un nouvel aliment et relève donc du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, une déclaration affirmant que les exigences dudit règlement ont été remplies;

Or. en

Amendement 544
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) une déclaration affirmant que la dissémination volontaire ne serait pas contraire au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, et une description de la façon dont les exigences ont été remplies;

Or. en

Amendement 545
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) la présentation d'un matériel de référence et d'une méthode de détection validée;

Or. en

Amendement 546
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) dans le cas visé au paragraphe 2, l'indication des États membres dans lesquels le demandeur a l'intention de procéder à la dissémination volontaire;

supprimé

Or. en

Justification

Il ne devrait pas être possible pour les demandeurs de cibler les autorités compétentes d'un État membre les moins strictes ou les plus surchargées.

Amendement 547
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) dans le cas visé au paragraphe 2, l'indication des États membres dans lesquels le demandeur a l'intention de procéder à la dissémination volontaire;

supprimé

Or. en

Amendement 548

Michal Wiek, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) dans le cas visé au paragraphe 2, l'indication des États membres dans lesquels le demandeur a l'intention de procéder à la dissémination volontaire;

supprimé

Or. en

Amendement 549

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une évaluation des risques pour l'environnement réalisée conformément aux principes et critères énoncés dans les parties 1 et 2 de l'annexe II et conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point c);

Or. en

Amendement 550

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) un plan de surveillance des effets sur l'environnement tel que mentionné à l'annexe II, parties 1 et 2;

Or. en

Amendement 551
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes comme les marqueurs génétiques ou les amorces PCR), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. Le laboratoire de référence de l'Union teste et valide la méthode de détection, d'identification et de quantification proposée par le demandeur conformément à l'article 19, paragraphe 2, ou évalue si les informations fournies par le demandeur justifient l'application de modalités adaptées pour satisfaire aux exigences relatives aux méthodes de détection visées audit paragraphe.

Or. en

Amendement 552
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quinquies) des échantillons du végétal NTG de catégorie 1, accompagnés de leurs échantillons de contrôle, et des informations sur l'endroit où le matériel de référence est disponible;

Or. en

Amendement 553
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une identification des parties de la demande de vérification et de toute autre information complémentaire auxquelles le demandeur souhaite qu'un traitement confidentiel soit réservé, accompagnée d'une justification vérifiable, en application de l'article 11 du présent règlement et de l'article 39 du règlement (CE) n° 178/2002.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 554
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une identification des parties de la demande *de vérification* et de toute autre information complémentaire auxquelles le demandeur souhaite qu'un traitement confidentiel soit réservé, accompagnée d'une justification vérifiable, en application *de l'article 11 du présent règlement et* de l'article 39 du règlement (CE) n° 178/2002.

Amendement

f) une identification des parties de la demande *d'autorisation* et de toute autre information complémentaire auxquelles le demandeur souhaite qu'un traitement confidentiel soit réservé, accompagnée d'une justification vérifiable, en application de l'article 39 du règlement (CE) n° 178/2002.

Or. en

Amendement 555
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) une déclaration de la non applicabilité du règlement (UE) 2015/2283 du 25 novembre 2015 sur les aliments nouveaux ou de l'application correcte des obligations possibles découlant dudit règlement;

Or. en

Amendement 556
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) toutes les autres informations pertinentes relatives au dossier, y compris les refus, les retraits ou les acceptations possibles de demandes précédentes ou les décisions européennes ou nationales;

Or. en

Amendement 557
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *Si la demande de vérification ne contient pas toutes les informations nécessaires, elle est déclarée irrecevable par l'autorité compétente dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification.*
L'autorité compétente informe dans les

5. *Dans les 60 jours ouvrables suivant la date de réception d'une demande d'autorisation, l'autorité compétente déclare si cette demande est recevable ou si, en l'absence des informations nécessaires requises conformément au paragraphe 3, elle est*

meilleurs délais le demandeur, les autres États membres et la Commission *de l'irrecevabilité de la demande de vérification* et motive sa décision.

irrecevable. L'autorité compétente informe dans les meilleurs délais le demandeur, les autres États membres et la Commission *qu'elle a jugée irrecevable* la demande *d'autorisation* et motive sa décision.

Or. en

Amendement 558
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si la demande de vérification ne contient pas toutes les informations nécessaires, elle est déclarée irrecevable par l'autorité compétente dans un délai de **30 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente informe dans les meilleurs délais le demandeur, les autres États membres et la Commission de l'irrecevabilité de la demande de vérification et motive sa décision.

Amendement

5. Si la demande de vérification ne contient pas toutes les informations nécessaires, elle est déclarée irrecevable par l'autorité compétente dans un délai de **2 mois** à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente informe dans les meilleurs délais le demandeur, les autres États membres et la Commission de l'irrecevabilité de la demande de vérification et motive sa décision.

Or. en

Amendement 559
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés *à l'annexe I* et élabore un rapport de vérification dans un délai de **30 jours ouvrables** à compter de la date de réception

Amendement

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés *aux annexes I et IV*. *À cette fin, l'autorité compétente transmet dans les meilleurs délais la demande à l'Autorité*

de la demande de vérification. L'autorité compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»). Dans les six mois qui suivent, l'Autorité déclare si le végétal NTG remplissant les critères énoncés à l'annexe I, notamment s'il contient du matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs. La déclaration est transmise à l'ensemble des États membres et à la Commission, et est rendue publique. Après avoir reçu cette déclaration, l'autorité compétente élabore un rapport de vérification dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 560
Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente **met** le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente **demande à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»)** son avis scientifique sur le rapport de vérification **et le met** à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 561

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente **met** le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente **demande à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») son avis scientifique sur** le rapport de vérification **et le met** à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 562

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée **irrecevable** en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés **à l'annexe I** et élabore un rapport **de vérification** dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la date **de réception de la demande de vérification**. L'autorité compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée **recevable** en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés **au paragraphe 3** et élabore un rapport **d'autorisation** dans un délai de **60** jours ouvrables à compter de la date **à laquelle elle a informé les États membres et la Commission de sa décision conformément au paragraphe 5**. L'autorité compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

*Justification**Fuite***Amendement 563****Stanislav Polčák****Proposition de règlement****Article 6 – paragraphe 6***Texte proposé par la Commission*

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de **60** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et de la Commission dans les meilleurs délais.

Or. cs

Amendement 564**Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík****Proposition de règlement****Article 6 – paragraphe 6***Texte proposé par la Commission*

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et

Amendement

6. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 5, l'autorité compétente vérifie si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I et élabore un rapport de vérification dans un délai de **60** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'autorité compétente met le rapport de vérification à la disposition des autres États membres et

de la Commission dans les meilleurs délais.

de la Commission dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 565

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Andreas Glueck, Ulrike Müller

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des **observations** sur le rapport de vérification dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Amendement

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des **objections motivées** sur le rapport de vérification **en ce qui concerne le respect des critères énoncés à l'annexe I**, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport. **Toute objection motivée d'un État membre est fondée sur des informations scientifiques et fait directement référence aux critères énoncés à l'annexe I.**

Or. en

Justification

Le processus de vérification devrait se fonder sur le respect des critères scientifiques fixés à l'annexe I du présent règlement et être évalué par l'autorité compétente de l'État membre auprès duquel a été faite la demande de vérification. Le fait de permettre aux autres États membres de formuler des «observations» sans autre précision sur leur contenu risque d'aller à l'encontre de la simplification du processus de vérification. Toute intervention de la Commission dans le processus de vérification devrait être justifiée d'un point de vue scientifique et faire uniquement et directement référence aux critères énoncés à l'annexe I.

Amendement 566

Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations sur le rapport de vérification dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations *motivées* sur le rapport de vérification *accompagnées d'une justification scientifique en ce qui concerne le respect des critères énoncés à l'annexe I*, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Or. en

Amendement 567

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des *observations* sur le rapport de vérification dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Amendement

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des *objections motivées* sur le rapport de vérification *en ce qui concerne le respect des critères visés à l'annexe I*, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Or. it

Amendement 568

Francesca Peppucci

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des *observations* sur le rapport de vérification dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Amendement

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des *objections motivées* sur le rapport de vérification *en ce qui concerne le respect des critères énoncés à l'annexe I*, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Amendement 569
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations sur le rapport *de vérification* dans un délai de **20** jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Amendement

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations sur le rapport *d'autorisation* dans un délai de **45** jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Or. en

Amendement 570
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations sur le rapport de vérification dans un délai de **20 jours** à compter de la date de réception de ce rapport.

Amendement

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations sur le rapport de vérification dans un délai de **3 mois** à compter de la date de réception de ce rapport.

Or. en

Amendement 571
Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des

Amendement

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des *avis*

observations sur le rapport de vérification dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

scientifiques motivés sur le rapport de vérification dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Or. en

Justification

La procédure de vérification des végétaux NTG de catégorie 1 par les autorités compétentes nationales doit être fondée sur des informations scientifiques.

Amendement 572

Norbert Lins

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations sur le rapport de vérification dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Amendement

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations sur le rapport de vérification dans un délai de 20 jours **ouvrables** à compter de la date de réception de ce rapport.

Or. de

Amendement 573

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. ***Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations*** sur le rapport de vérification dans un délai de **20** jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Amendement

7. ***L'Autorité publie son avis scientifique*** sur le rapport de vérification dans un délai de **30** jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Or. en

Amendement 574

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations sur le rapport de vérification dans un délai de **20** jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Amendement

7. Les autres États membres et la Commission peuvent formuler des observations sur le rapport de vérification dans un délai de **40** jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Or. en

Amendement 575

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. *En l'absence de toute observation de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 576

Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. En l'absence de toute observation de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

supprimé

Or. en

Amendement 577

Martin Häusling

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. En l'absence de toute observation de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

8. Au cas où des observations sont formulées par un autre État membre ou la Commission, dans un délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport *d'autorisation transmet cette ou ces observations* aux États membres et à la Commission. *Les autorités compétentes et la Commission peuvent aborder les questions en suspens dans les 60 jours qui suivent.*

Or. en

Amendement 578

Francesca Peppucci

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. En l'absence de toute **observation** de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement

8. En l'absence de toute **objection motivée** de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Or. en

Amendement 579

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Andreas Glueck, Ulrike Müller

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. En l'absence de toute **observation** de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement

8. En l'absence de toute **objection motivée** de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Or. en

Justification

Le processus de vérification devrait se fonder sur le respect des critères scientifiques fixés à l'annexe I du présent règlement et être évalué par l'autorité compétente de l'État membre auprès duquel a été faite la demande de vérification. Le fait de permettre aux autres États membres de formuler des «observations» sans autre précision sur leur contenu risque d'aller à l'encontre de la simplification du processus de vérification. Toute intervention de la Commission dans le processus de vérification devrait être justifiée d'un point de vue

scientifique et faire uniquement et directement référence aux critères énoncés à l'annexe I.

Amendement 580

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. En l'absence de toute **observation** de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement

8. En l'absence de toute **objection motivée** de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Or. it

Amendement 581

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. En l'absence de toute **observation** de la part **d'un État membre ou** de la Commission, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement

8. En l'absence de toute **objection motivée** de la part de la Commission **ou des États membres**, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement 582
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. En l'absence de toute observation de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de **10** jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement

8. En l'absence de toute observation de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai de **20** jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement 583
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. En l'absence de toute observation de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai **de 10 jours ouvrables** à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement

8. En l'absence de toute observation de la part d'un État membre ou de la Commission, dans un délai **d'un mois** à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification adopte une décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1. Elle notifie la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.

Amendement 584
Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Si une ou des observations sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification transmet cette ou ces observations à la Commission dans les meilleurs délais. **supprimé**

Or. en

Amendement 585
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Si une ou des observations sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification transmet cette ou ces observations à la Commission dans les meilleurs délais. **supprimé**

Or. en

Amendement 586
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. *Si une ou des observations sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification transmet cette ou ces observations à la Commission dans les meilleurs délais.*

9. *En l'absence d'observation de la part d'un État membre ou de la Commission, ou si des questions en suspens sont résolues dans la période visée au paragraphe 8, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport, dans les 10 jours ouvrables à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 7 ou, en cas de résolution de questions en suspens visées au paragraphe 8, adopte une décision établissant si le végétal NTG remplit les conditions définies à l'article 5, paragraphe 1, du présent article. Elle transmet la décision dans les meilleurs délais au notifiant, aux autres États membres et à la Commission.*

Or. en

Amendement 587

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Si une ou des **observations** sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification **transmet cette ou ces observations à la Commission** dans les meilleurs délais.

Amendement

9. Si une ou des **objections motivées** sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification **met, sur demande, les objections motivées à la disposition des autres États membres** dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 588

Francesca Peppucci

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Si une ou des **observations** sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification transmet cette ou ces **observations** à la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement

9. Si une ou des **objections motivées** sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification transmet cette ou ces **objections motivées et leurs justifications** à la Commission dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 589

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Si une ou des **observations** sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification transmet cette ou ces **observations** à la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement

9. Si une ou des **objections motivées** sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification transmet cette ou ces **objections et justifications y afférentes aux États membres et** à la Commission dans les meilleurs délais.

Or. it

Amendement 590

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Andreas Glueck, Ulrike Müller

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Si une **ou des observations sont formulées** par un autre État membre **ou par la Commission** dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a

Amendement

9. Si une **objection motivée est formulée** par un autre État membre dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de

élaboré le rapport de vérification transmet cette **ou ces observations** à la Commission dans les meilleurs délais.

vérification transmet cette **objection motivée** à la Commission **et aux autres États membres** dans les meilleurs délais.

Or. en

Justification

Le processus de vérification devrait se fonder sur le respect des critères scientifiques fixés à l'annexe I du présent règlement et être évalué par l'autorité compétente de l'État membre auprès duquel a été faite la demande de vérification. Le fait de permettre aux autres États membres de formuler des «observations» sans autre précision sur leur contenu risque d'aller à l'encontre de la simplification du processus de vérification. Toute intervention de la Commission dans le processus de vérification devrait être justifiée d'un point de vue scientifique et faire uniquement et directement référence aux critères énoncés à l'annexe I.

Amendement 591 **Christophe Clergeau**

Proposition de règlement **Article 6 – paragraphe 9**

Texte proposé par la Commission

9. Si une ou des observations sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification transmet cette ou ces observations à la Commission dans les meilleurs délais.

Amendement

9. Si une ou des observations sont formulées par un autre État membre ou par la Commission dans le délai visé au paragraphe 7, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport de vérification transmet cette ou ces observations à la Commission **et aux autres États membres** dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 592 **Martin Häusling**

Proposition de règlement **Article 6 – alinéa 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Au cas où des observations sont formulées et maintenues par un autre

État membre ou par la Commission, l'autorité compétente qui a élaboré le rapport transmet, dans les meilleurs délais, le rapport d'autorisation et les observations à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»). L'Autorité déclare si le végétal NTG notifié remplit les conditions définies à l'article 5, paragraphe 1, et au présent article au plus tard 45 jours ouvrables à compter de la date de saisine. L'Autorité met sa déclaration à la disposition de la Commission et des États membres.

Or. en

Amendement 593
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter. Si l'autorité est consultée conformément au paragraphe 9 bis du présent article, elle rend publics, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, la notification, les informations justificatives pertinentes et toute information complémentaire fournie par le demandeur, ainsi que sa déclaration, dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 594
Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. ***La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des observations, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.***

10. ***L'autorité compétente adopte sa décision fondée sur l'avis de l'EFSA dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception dudit avis. Elle transmet la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.***

Or. en

Amendement 595

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. ***La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des observations, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.***

10. ***L'autorité compétente adopte sa décision fondée sur l'avis de l'EFSA dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception dudit avis. Elle transmet la décision dans les meilleurs délais au demandeur, aux autres États membres et à la Commission.***

Or. en

Amendement 596

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des **observations**, en tenant compte de **celles-ci**. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des **objections motivées et des justifications y afférentes**, en tenant compte de **ces informations**. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Or. it

Amendement 597
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des **observations**, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des **objections motivées et de leurs justifications**, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 598
Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Andreas Glueck, Ulrike Müller

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des **observations**, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des **objections motivées**, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Le processus de vérification devrait se fonder sur le respect des critères scientifiques fixés à l'annexe I du présent règlement et être évalué par l'autorité compétente de l'État membre auprès duquel a été faite la demande de vérification. Le fait de permettre aux autres États membres de formuler des «observations» sans autre précision sur leur contenu risque d'aller à l'encontre de la simplification du processus de vérification. Toute intervention de la Commission dans le processus de vérification devrait être justifiée d'un point de vue scientifique et faire uniquement et directement référence aux critères énoncés à l'annexe I.

Amendement 599

Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des **observations**, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à

Amendement

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des **objections motivées**, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à

l'article 28, paragraphe 2.

l'article 28, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 600
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **45 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la ou des observations, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **3 mois** à compter de la date de réception de la ou des observations, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 601
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **45 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la ou des observations, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **60 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la ou des observations, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement 602
Ulrike Müller

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **45** jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des observations, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Amendement

10. La Commission, après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **20** jours ouvrables à compter de la date de réception de la ou des observations, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 28, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Conformément au considérant 20 de la proposition, la vérification du statut de végétal NTG de catégorie 1 est de nature technique et ne suppose aucune évaluation ou gestion des risques, et la décision sur le statut est uniquement déclarative. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les commentaires des États membres ne rallongent pas trop la procédure. La Commission considérant que 20 jours suffisent aux États membres pour préparer leurs observations, la même durée devrait être consacrée à leur évaluation.

Amendement 603
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission, *après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»),* élabore un projet de décision *déclarant si* le végétal NTG *est un végétal NTG de*

Amendement

10. *Lorsque les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, et au présent article sont remplies,* la Commission élabore un projet de décision *autorisant* le végétal NTG *pendant 60* jours ouvrables à

catégorie 1 dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de *la ou des observations*, en tenant compte de celles-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure *visée* à l'article 28, paragraphe 2.

compter de la date de réception de *la déclaration de l'Autorité*, en tenant compte de celle-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure *fixée* à l'article 28, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 604
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. La Commission *publie un résumé des* décisions visées aux paragraphes 8 et 10 *au Journal officiel de l'Union européenne.*

Amendement

11. *Dans les 15 jours suivant sa présentation ou sa publication, l'autorité compétente de l'État membre où la demande de vérification a été soumise et, le cas échéant, la Commission rendent publics la demande de vérification, le rapport de vérification visé au paragraphe 6, les observations visées au paragraphe 7, et les* décisions visées aux paragraphes 8 et 10.

Or. en

Amendement 605
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. La Commission publie un résumé des décisions visées aux paragraphes 8 et 10 au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

11. La Commission publie un résumé des décisions visées aux paragraphes 9, **9 ter (nouveau)** et 10 au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 606
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. pt

Amendement 607
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

Merged with Article 6. Moreover: (i) We prefer a simple, effective, and harmonized verification procedure of NGT plant status at the national level in order to reduce the administrative burden and increase available access for SMEs. (ii) The outcome of the procedure should be strictly based on scientific opinion. (iii) The verification of NGT plant status resulting in the classification of NGT 1 or NGT 2 should be carried out in a uniform procedure regardless the use of these plants (for deliberate release into the environment or placing on the market). iv) It can be achieved by merging Articles 6 and 7 and proposed amendments.

Amendement 608
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 609
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which ‘determines’ if a NGT fulfils the criteria of ‘equivalence’ to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 610
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 611
Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 612 Martin Häusling

Proposition de règlement Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Procédure *de vérification* du statut d'un végétal NTG de catégorie 1 avant la mise sur le marché de produits NTG

Procédure *d'autorisation* du statut d'un végétal NTG de catégorie 1 avant la mise sur le marché de produits NTG

Or. en

Amendement 613 Martin Häusling

Proposition de règlement Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Procédure *de vérification* du statut d'un végétal NTG de catégorie 1 avant la mise sur le marché de produits NTG

Procédure *d'autorisation* du statut d'un végétal NTG de catégorie 1 avant la mise sur le marché de produits NTG

Or. en

Amendement 614 Christophe Clergeau

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***Lorsqu'une déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), n'a pas encore été faite conformément à l'article 6, la personne ayant l'intention de mettre un produit NTG sur le marché soumet une demande de vérification à l'Autorité conformément au paragraphe 2 et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b), pour obtenir une telle déclaration avant de mettre le produit sur le marché.***

1. La personne ayant l'intention de mettre un produit NTG sur le marché soumet une demande de vérification à l'Autorité conformément au paragraphe 2 et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b), pour obtenir une telle déclaration avant de mettre le produit sur le marché.

Or. en

Justification

Suivre la procédure de l'article 6 ne devrait pas permettre de passer outre à la procédure de l'article 7.

Amendement 615 Martin Häusling

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Lorsqu'une déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), n'a pas encore été faite conformément à l'article 6, la personne ayant l'intention de mettre un produit NTG sur le marché soumet une demande de vérification à l'Autorité conformément au paragraphe 2 et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b), pour obtenir une telle déclaration avant de mettre le produit sur le marché.***

Amendement

1. ***Afin d'obtenir une autorisation pour*** mettre un produit NTG ***de catégorie 1*** sur le marché, ***le demandeur*** soumet une demande ***d'autorisation*** à l'Autorité ***pour déterminer si le végétal NTG remplit les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1,*** au paragraphe 2 ***du présent article ainsi qu'à*** l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b).

Or. en

Amendement 616 Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la dénomination de la variété;

Or. en

Amendement 617
Erik Poulsen, Asger Christensen, Jan Huitema, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés, ***y compris les informations relatives à la ou aux techniques utilisées pour obtenir le ou les traits;***

Or. en

Amendement 618
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés, ***y compris la divulgation de la séquence de modification génétique;***

Or. en

Amendement 619
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;

Amendement

c) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits, ***supprimés*** ou modifiés;

Or. cs

Amendement 620
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) une déclaration des propriétés possibles pour traiter ou prévenir une maladie chez l'homme ou l'utilisation ou l'administration possible à l'homme afin de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques par l'exercice d'une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain;

Or. en

Amendement 621
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) tout brevet accordé ou toute demande en cours pour un brevet

couvrant tout ou partie du végétal NTG de catégorie 1;

Or. en

Amendement 622

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas *du pool génétique des obtenteurs lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal*, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas *de la cellule*, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. en

Amendement 623

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs *lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal*, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

i) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. cs

Amendement 624
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le végétal ***est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);***

Amendement

i) ***la séquence génomique dans son entier, réalisée au moyen d'un séquençage à «longues lectures» impartial avec les techniques de pointe les plus précises afin de montrer, entre autres choses, que le végétal ne contient aucun matériel transgénique ni transgène, tels que ceux qui peuvent avoir été insérés dans le cadre du développement du végétal;***

Or. en

Amendement 625
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

i bis) les informations sont conformes aux exigences précisées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

Or. en

Amendement 626
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I;

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I, ***y compris par la présentation d'études indépendantes vérifiant la sécurité des modifications énoncées à l'annexe I, paragraphe 1, points 1 et 2;***

Or. en

Amendement 627

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le végétal NTG ***remplit les critères énoncés à l'annexe I;***

ii) le végétal NTG ***est analogue aux plantes dérivées de méthodes d'obtention conventionnelle ou de processus naturels fondés sur les données collectées à partir de l'évaluation des risques intérieurs;***

Or. en

Amendement 628

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) une évaluation des risques pour l'environnement effectuée conformément à la directive 2001/18;

Or. en

Amendement 629

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) les résultats de l'évaluation des risques intérieurs énoncés à l'annexe IV.

Or. en

Amendement 630

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) une déclaration du demandeur affirmant qu'il n'existe:

i) aucun brevet ou droit exclusif couvrant le processus utilisé pour mettre au point le végétal,

ii) aucun brevet ou droit exclusif couvrant tout ou partie du végétal, et

iii) aucune demande prévue pour obtenir ce type de brevets ou de droits exclusifs;

Or. en

Justification

The Commission proposal aims to facilitate the commercialisation of NGT plants in Europe. In the absence of specific safeguards, this could lead to an increased number of patented seeds in the EU.

As a result, breeders and farmers could find themselves at a heightened risk of legal action from NGT developers if they inadvertently use their patented genetic sequences.

Specifically with regards to CRISPR/Cas products, researchers have warned of a "patent thicket" that could be extremely hard to navigate for the majority of plant breeders and farmers.

In September 2019, the European Parliament called for "free access to plant material (including plant traits)" saying this was "absolutely essential for the innovative capacity of the European plant-breeding and farming sectors, their competitiveness and the development of new plant varieties in order to guarantee global food security, tackle climate change and

prevent monopolies within the breeding sector” and warning that “any restriction or attempt to hamper access to genetic resources may lead to an excessive market concentration in the field of plant breeding, to the detriment of market competition, consumers and the European internal market and food security” (https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0020_EN.html)

This amendment, in line with the Parliament’s position, aims to ensure that the NGT Regulation will not hamper free access to plant material for farmers and plant breeders.

Amendement 631
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) une évaluation des risques pour l’environnement réalisée conformément aux principes et critères énoncés dans les parties 1 et 2 de l’annexe II et conformément à l’acte d’exécution adopté conformément à l’article 27, point c);

Or. en

Amendement 632
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) si le végétal NTG remplit les critères d’un nouvel aliment et relève donc du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, une déclaration affirmant que les exigences dudit règlement ont été remplies;

Or. en

Amendement 633
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) un plan de surveillance des effets sur l'environnement tel que mentionné à l'annexe II, parties 1 et 2;

Or. en

Amendement 634
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes comme les marqueurs génétiques ou les amorces PCR), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. Le laboratoire de référence de l'Union teste et valide la méthode de détection, d'identification et de quantification proposée par le demandeur conformément à l'article 19, paragraphe 2, ou évalue si les informations fournies par le demandeur justifient l'application de modalités adaptées pour satisfaire aux exigences relatives aux méthodes de détection visées audit paragraphe.

Or. en

Amendement 635
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) une déclaration affirmant que la mise sur le marché ne serait pas contraire au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, et une description de la façon dont les exigences ont été remplies;

Or. en

Amendement 636
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) une déclaration affirmant que la mise sur le marché est conforme au règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ainsi qu'à la législation relative aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, et une description sur la façon dont les dispositions concernées sont respectées;

Or. en

Justification

Par exemple, le règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit des exigences relatives à l'étiquetage du pourcentage de gluten dans les produits.

Amendement 637

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) des échantillons du végétal NTG de catégorie 1, accompagnés de leurs échantillons de contrôle, et des informations sur l'endroit où le matériel de référence est disponible;

Or. en

Amendement 638

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d sexies) le matériel de référence et une méthode de détection et d'échantillonnage validée;

Or. en

Amendement 639

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) une identification des parties de la demande de vérification et de toute autre information complémentaire auxquelles le demandeur souhaite qu'un traitement confidentiel soit réservé, accompagnée d'une justification vérifiable, en application de l'article 11 du présent règlement et de l'article 39 du règlement

supprimé

(CE) n° 178/2002.

Or. en

Amendement 640
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une identification des parties de la demande **de vérification** et de toute autre information complémentaire auxquelles le demandeur souhaite qu'un traitement confidentiel soit réservé, accompagnée d'une justification vérifiable, en application **de l'article 11 du présent règlement et** de l'article 39 du règlement (CE) n° 178/2002.

Amendement

e) une identification des parties de la demande **d'autorisation** et de toute autre information complémentaire auxquelles le demandeur souhaite qu'un traitement confidentiel soit réservé, accompagnée d'une justification vérifiable, en application de l'article 39 du règlement (CE) n° 178/2002.

Or. en

Amendement 641
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une déclaration de la non applicabilité du règlement (UE) 2015/2283 du 25 novembre 2015 sur les aliments nouveaux ou de l'application correcte des obligations possibles découlant dudit règlement;

Or. en

Amendement 642
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) toutes les autres informations pertinentes relatives au dossier, y compris les refus, les retraits ou les acceptations possibles de demandes précédentes ou les décisions européennes ou nationales.

Or. en

Amendement 643
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L’Autorité accuse réception de la demande **de vérification** auprès du demandeur dans les meilleurs délais, en indiquant la date de réception. Elle met la demande **de vérification** à la disposition des États membres et de la Commission dans les meilleurs délais et rend publiques la demande **de vérification**, les informations justificatives pertinentes et toute information complémentaire fournie par le demandeur, conformément à l’article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, après en avoir retiré toute information jugée confidentielle conformément aux articles 39 à 39 sexies du règlement (CE) n° 178/2002 **et à l’article 11 du présent règlement.**

3. L’Autorité accuse réception de la demande **d’autorisation** auprès du demandeur dans les meilleurs délais, en indiquant la date de réception. Elle met la demande **d’autorisation** à la disposition des États membres et de la Commission dans les meilleurs délais et rend publiques la demande **d’autorisation**, les informations justificatives pertinentes et toute information complémentaire fournie par le demandeur, conformément à l’article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, après en avoir retiré toute information jugée confidentielle conformément aux articles 39 à 39 sexies du règlement (CE) n° 178/2002.

Or. en

Amendement 644
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si la demande **de vérification** ne contient pas toutes les informations nécessaires, elle est déclarée irrecevable par l’Autorité dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande **de vérification**. L’Autorité informe dans les meilleurs délais le demandeur, les États membres et la Commission de l’irrecevabilité de la demande **de vérification** et motive sa décision.

Amendement

4. Si la demande **d’autorisation** ne contient pas toutes les informations nécessaires, elle est déclarée irrecevable par l’Autorité dans un délai de **60** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande **d’autorisation**. L’Autorité informe dans les meilleurs délais le demandeur, les États membres et la Commission de l’irrecevabilité de la demande **d’autorisation** et motive sa décision.

Or. en

Amendement 645
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si la demande de vérification ne contient pas toutes les informations nécessaires, elle est déclarée irrecevable par l’Autorité dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L’Autorité informe dans les meilleurs délais le demandeur, les États membres et la Commission de l’irrecevabilité de la demande de vérification et motive sa décision.

Amendement

4. Si la demande de vérification ne contient pas toutes les informations nécessaires, elle est déclarée irrecevable par l’Autorité dans un délai de **60** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L’Autorité informe dans les meilleurs délais le demandeur, les États membres et la Commission de l’irrecevabilité de la demande de vérification et motive sa décision.

Or. en

Amendement 646
Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 4, l'Autorité déclare si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I dans un délai de **30 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'Autorité met sa déclaration à la disposition de la Commission et des États membres. L'Autorité, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, rend sa déclaration **publique**, après en avoir retiré toute information considérée comme confidentielle, conformément aux articles 39 à 39 sexies du règlement (CE) n° 178/2002 et à l'article 11 du présent règlement.

Amendement

5. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 4, l'Autorité déclare si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I dans un délai de **6 mois** à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'Autorité met sa déclaration à la disposition de la Commission et des États membres **dans les meilleurs délais. Les États membres peuvent formuler des observations sur la déclaration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de celle-ci.** L'Autorité, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, rend sa déclaration **et, le cas échéant, les observations formulées par les États membres, publiques**, après en avoir retiré toute information considérée comme confidentielle, conformément aux articles 39 à 39 sexies du règlement (CE) n° 178/2002 et à l'article 11 du présent règlement.

Or. en

Amendement 647

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si la demande **de vérification** n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 4, l'Autorité **déclare** si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande **de vérification**. L'Autorité met **sa déclaration** à la disposition de la Commission et des États membres.

Amendement

5. Si la demande **d'autorisation** n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 4, l'Autorité **évalue** si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I **et au présent article** dans un délai de **60** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande **d'autorisation**. L'Autorité met **son projet d'évaluation** à la disposition de la

L'Autorité, *conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002*, rend sa déclaration publique, après en avoir retiré toute information considérée comme confidentielle, conformément aux articles 39 à 39 sexies du règlement (CE) n° 178/2002 et à l'article 11 du présent règlement.

Commission et des États membres.
L'Autorité rend *également son projet d'évaluation public*.

Or. en

Amendement 648

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 4, l'Autorité déclare si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'Autorité met sa déclaration à la disposition de la Commission et des États membres. L'Autorité, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, rend sa déclaration publique, après en avoir retiré toute information considérée comme confidentielle, conformément aux articles 39 à 39 sexies du règlement (CE) n° 178/2002 et à l'article 11 du présent règlement.

Amendement

5. Si la demande de vérification n'est pas jugée irrecevable en vertu du paragraphe 4, l'Autorité déclare si le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I dans un délai de **60** jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de vérification. L'Autorité met sa déclaration à la disposition de la Commission et des États membres. L'Autorité, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, rend sa déclaration publique, après en avoir retiré toute information considérée comme confidentielle, conformément aux articles 39 à 39 sexies du règlement (CE) n° 178/2002 et à l'article 11 du présent règlement.

Or. en

Amendement 649

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Les États membres, la Commission et le public disposent de 45 jours pour formuler des observations sur le projet d'évaluation de l'Autorité.*

Or. en

Amendement 650

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. *L'autorité évalue si le végétal NTG notifié remplit les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'annexe I et au présent article, en tenant compte des observations formulées par les États membres, le public et la Commission, dans les 30 jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 5 bis (nouveau). L'Autorité met son évaluation à la disposition de la Commission et des États membres. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, l'Autorité rend son évaluation publique.*

Or. en

Amendement 651

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **30 jours ouvrables** à compter de la date de réception de la déclaration de l’Autorité, en tenant compte de celle-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l’article 28, paragraphe 2.

6. La Commission élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **3 mois** à compter de la date de réception de la déclaration de l’Autorité, en tenant compte de celle-ci. **Les États membres peuvent formuler des observations sur le projet de décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de celui-ci.** La décision est adoptée **dans les trois mois suivants** conformément à la procédure visée à l’article 28, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 652
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la date de réception de **la déclaration** de l’Autorité, en tenant compte de celle-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l’article 28, paragraphe 2.

Amendement

6. La Commission élabore un projet de décision déclarant si le végétal NTG est un végétal NTG de catégorie 1 dans un délai de **45** jours ouvrables à compter de la date de réception de **l’évaluation** de l’Autorité, en tenant compte de celle-ci. La décision est adoptée conformément à la procédure visée à l’article 28, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 653
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les végétaux NTG de catégorie 1

font l'objet systématiquement d'une évaluation a posteriori des risques sur la santé, sur l'environnement par la mise en place de revues régulières afin d'adapter les autorisations selon les avancées scientifiques et les effets observés par les réseaux de biovigilance et de sociovigilance. En cas d'évaluation négative, l'autorisation de dissémination est suspendue dans l'attente d'analyses complémentaires.

Or. fr

Amendement 654
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission **publie un résumé de la décision au Journal officiel de l'Union européenne.**

Amendement

7. La Commission **rend publics son projet de décision, les observations visées au paragraphe 6 et sa décision.**

Or. en

Amendement 655
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Libre circulation

Les États membres s'abstiennent d'interdire ou de limiter la dissémination volontaire ou la mise sur le marché de végétaux NTG de catégorie 1 et de produits NTG de catégorie 1.

Amendement 656
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8

supprimé

*Système d'échange d'informations entre
les États membres, la Commission et
l'Autorité*

*La Commission met en place et gère un
système électronique de présentation des
demandes de vérification conformément
aux articles 6 et 7 et d'échange
d'informations en vertu du présent titre.*

Amendement 657
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8

supprimé

*Système d'échange d'informations entre
les États membres, la Commission et
l'Autorité*

*La Commission met en place et gère un
système électronique de présentation des
demandes de vérification conformément
aux articles 6 et 7 et d'échange
d'informations en vertu du présent titre.*

Amendement 658
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8

supprimé

*Système d'échange d'informations entre
les États membres, la Commission et
l'Autorité*

*La Commission met en place et gère un
système électronique de présentation des
demandes de vérification conformément
aux articles 6 et 7 et d'échange
d'informations en vertu du présent titre.*

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which 'determines' if a NGT fulfils the criteria of 'equivalence' to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 659
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission met en place et gère un système électronique de présentation des demandes *de vérification conformément aux articles 6 et 7 et d'échange* d'informations *en vertu du* présent titre.

La Commission met en place et gère un système électronique de présentation des demandes *d'enregistrement ainsi que toutes les données et études nécessaires à l'échange* d'informations *conformément au* présent titre, *et assure le fonctionnement de ce système. Toutes les données sont rapidement mises à la*

disposition du public dans un registre accessible à celui-ci et sont envoyées immédiatement et gratuitement, sur demande.

Or. en

Amendement 660
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission met en place et gère un système électronique de présentation des demandes *de vérification* conformément aux articles 6 et 7 et d'échange d'informations en vertu du présent titre.

Amendement

La Commission met en place et gère un système électronique de présentation des demandes *d'autorisation* conformément aux articles 6 et 7 et d'échange d'informations en vertu du présent titre.

Or. en

Amendement 661
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Libre circulation Les États membres s'abstiennent d'interdire, de limiter ou d'empêcher la dissémination volontaire ou la mise sur le marché de végétaux NTG de catégorie 1 et de produits connexes, qui sont conformes aux exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 662
Jan Huitema, Karin Karlsbro, Emma Wiesner, Andreas Glueck, Ulrike Müller

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Libre circulation

Les États membres s'abstiennent d'interdire, de limiter ou d'empêcher la dissémination volontaire ou la mise sur le marché de végétaux NTG de catégorie 1 et de produits connexes, qui sont conformes aux exigences du présent règlement.

Or. en

Justification

It is essential for the good functioning of the internal market and the free movement of NGT plant products across the EU, that the deliberate release of NGT plants and placing on the market of NGT products are based on the harmonized requirements and procedures laid down in this Regulation, leading to the adoption of a decision uniformly applicable to all Member States. It is important that Member States do not unilaterally derogate from the provisions set out in this Regulation in a way that would restrict, prohibit or hinder the free movement, placing on the market and deliberate release of NGT plants or related products within the territory of the Union.

Amendement 663
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

La Commission publie la méthode de détection et met le matériel de référence du végétal NTG à la disposition des laboratoires européens de référence pour les OGM.

Or. en

Amendement 664
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

*Base de données des décisions
déclaratives du statut de végétal NTG de
catégorie 1*

1.

La Commission établit et tient à jour une base de données listant les décisions déclaratives du statut de végétal NTG de catégorie 1 adoptées conformément à l'article 6, paragraphes 8 et 10, et à l'article 7, paragraphe 6.

La base de données contient les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du demandeur;*
- b) la désignation du végétal NTG de catégorie 1;*
- c) une description succincte de la ou des techniques utilisées pour obtenir la modification génétique;*
- d) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;*
- e) un numéro d'identification, et*
- f) la décision visée à l'article 6, paragraphe 8 ou 10, et à l'article 7, paragraphe 6, selon le cas.*

2. Cette base de données est accessible au public.

Or. pt

Amendement 665
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

**Base de données des décisions
déclaratives du statut de végétal NTG de
catégorie 1**

1.

La Commission établit et tient à jour une base de données listant les décisions déclaratives du statut de végétal NTG de catégorie 1 adoptées conformément à l'article 6, paragraphes 8 et 10, et à l'article 7, paragraphe 6.

La base de données contient les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du demandeur;**
- b) la désignation du végétal NTG de catégorie 1;**
- c) une description succincte de la ou des techniques utilisées pour obtenir la modification génétique;**
- d) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;**
- e) un numéro d'identification, et**
- f) la décision visée à l'article 6, paragraphe 8 ou 10, et à l'article 7, paragraphe 6, selon le cas.**

2. Cette base de données est accessible au public.

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which 'determines' if a NGT fulfils the criteria of 'equivalence' to conventional plants. The criteria have no

bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 666

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

***Base de données des décisions
déclaratives du statut de végétal NTG de
catégorie 1***

1.

La Commission établit et tient à jour une base de données listant les décisions déclaratives du statut de végétal NTG de catégorie 1 adoptées conformément à l'article 6, paragraphes 8 et 10, et à l'article 7, paragraphe 6.

La base de données contient les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du demandeur;***
- b) la désignation du végétal NTG de catégorie 1;***
- c) une description succincte de la ou des techniques utilisées pour obtenir la modification génétique;***
- d) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;***
- e) un numéro d'identification, et***
- f) la décision visée à l'article 6, paragraphe 8 ou 10, et à l'article 7, paragraphe 6, selon le cas.***

2. Cette base de données est accessible au public.

Or. en

Amendement 667
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

**Base de données des décisions
déclaratives du statut de végétal NTG de
catégorie 1**

1.

La Commission établit et tient à jour une base de données listant les décisions déclaratives du statut de végétal NTG de catégorie 1 adoptées conformément à l'article 6, paragraphes 8 et 10, et à l'article 7, paragraphe 6.

La base de données contient les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du demandeur;**
- b) la désignation du végétal NTG de catégorie 1;**
- c) une description succincte de la ou des techniques utilisées pour obtenir la modification génétique;**
- d) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;**
- e) un numéro d'identification, et**
- f) la décision visée à l'article 6, paragraphe 8 ou 10, et à l'article 7, paragraphe 6, selon le cas.**

2. Cette base de données est accessible au public.

Or. en

Amendement 668

Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

***Base de données des décisions
déclaratives du statut de végétal NTG de
catégorie 1***

Amendement

Informations et accès du public

Or. en

Amendement 669
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission établit et tient à jour une base de données listant les décisions déclaratives du statut de végétal NTG de catégorie 1 adoptées conformément à l'article 6, paragraphes 8 et 10, et à l'article 7, paragraphe 6.

Amendement

La Commission établit et tient à jour une base de données **publique** listant les décisions déclaratives du statut de végétal NTG de catégorie 1 adoptées conformément à l'article 6, paragraphes 8 et 10, et à l'article 7, paragraphe 6.

Or. en

Amendement 670
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission établit et tient à jour **une base de données listant les décisions déclaratives du statut de végétal NTG de catégorie 1 adoptées conformément à l'article 6, paragraphes 8 et 10, et à l'article 7, paragraphe 6.**

Amendement

La Commission établit et tient à jour **un registre en vue d'enregistrer les informations associées à tous les produits consistant en végétaux NTG de catégorie 1, fabriqués à partir de ces végétaux ou en contenant.**

Or. en

Amendement 671
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La base de données contient les informations suivantes:

Le registre contient les informations suivantes:

Or. en

Amendement 672
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la désignation du végétal NTG de catégorie 1;

b) la désignation **et la spécification** du végétal NTG de catégorie 1;

Or. en

Amendement 673
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la dénomination de la variété;

Or. en

Amendement 674
Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;

Amendement

d) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés, ***y compris les éventuelles propriétés permettant de traiter ou de prévenir une maladie chez l'homme ou l'utilisation ou l'administration possible à l'homme afin de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques par l'exercice d'une action pharmacologique, immunologique ou métabolique;***

Or. en

Amendement 675

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés;

Amendement

d) une description du ou des traits et des caractéristiques qui ont été introduits, ***supprimés*** ou modifiés;

Or. cs

Amendement 676

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que:

i) le végétal est un végétal NTG;

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I;

iii) les résultats de l'évaluation des risques intérieurs énoncés à l'annexe IV;

Or. en

Amendement 677

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des informations sur la modification génétique et le ou les sites où sont intervenues les modifications volontaires et accidentelles;

Or. en

Amendement 678

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les données pertinentes issues de l'évaluation des risques intérieurs;

Or. en

Amendement 679

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d ter) la phase où se trouve le végétal
NTG (dissémination volontaire et/ou mise
sur le marché);*

Or. en

Amendement 680
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d ter) la séquence de la modification
génétique;*

Or. en

Amendement 681
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d quater) l'ensemble des données et
des études composant l'évaluation des
risques, y compris celles qui soulignent les
effets indésirables ou involontaires
potentiels;*

Or. en

Amendement 682
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) tout brevet accordé ou toute demande en cours pour un brevet couvrant tout ou partie du végétal NTG de catégorie 1;

Or. en

Amendement 683
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes comme les marqueurs génétiques ou les amorces PCR), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG;

Or. en

Amendement 684
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) l'ensemble des techniques utilisées dans la mise au point du végétal NTG;

Or. en

Amendement 685
Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) l'avis ou la déclaration de l'EFSA, visé à l'article 6, paragraphe 10, et à l'article 7, paragraphe 5, et

Or. en

Amendement 686

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une évaluation des risques effectuée conformément à la directive 2001/18;

Or. en

Justification

In the Treaty on the Functioning of the EU (TFEU), Article 114 § 3 states:

Amendement 687

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) des informations sur la modification génétique et le site où elle a eu lieu;

Or. en

Amendement 688

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) *la décision visée à l'article 6, paragraphe 8 ou 10, et à l'article 7, paragraphe 6, selon le cas.*

Amendement

f) *la confirmation que le végétal NTG n'est couvert par aucun brevet.*

Or. en

Amendement 689

María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) le fait qu'un végétal NTG ou une partie de son matériel génétique est couvert par un brevet accordé ou une demande de brevet dans l'Union, ou non.

Or. en

Justification

Les informations sur les revendications de brevet approuvées ou en cours sont importantes pour que les obtenteurs et les agriculteurs puissent éviter d'utiliser ces semences.

Amendement 690

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) des informations complètes sur la méthode de détection et d'échantillonnage.

Or. en

Justification

Les méthodes de détection et d'échantillonnage des végétaux NTG sont nécessaires à la traçabilité sur l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Amendement 691
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f bis) une évaluation des risques
conformément à la directive 2001/18.*

Or. en

Amendement 692
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) la dénomination de la variété.

Or. en

Amendement 693
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) les méthodes de détection.

Or. en

Amendement 694
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cette base de données est **accessible au** public.

Amendement

2. Cette base de données, **y compris toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1**, est mise à la disposition du public, **tenue à jour et facilement accessible sur le site web de la Commission ainsi que sur les pages web de chaque autorité compétente des États membres consacrées à ce sujet.**

Or. en

Amendement 695
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cette base de données **est accessible** au public.

Amendement

2. Cette base de données **et toutes les informations qu'elle contient sont accessibles** au public.

Or. en

Amendement 696
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cette base de données est accessible au public.

Amendement

2. Cette base de données est accessible au public **gratuitement et en**

ligne.

Or. cs

Amendement 697
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Cette base de données* est accessible au public.

Amendement

2. *Ce registre* est accessible au public.

Or. en

Amendement 698
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission

Article 10

Étiquetage du matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1, y compris du matériel de sélection

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est muni d'une étiquette portant la mention «NTG cat 1», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which ‘determines’ if a NGT fulfils the criteria of ‘equivalence’ to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 699

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

***Étiquetage du matériel de reproduction
des végétaux NTG de catégorie 1, y
compris du matériel de sélection***

***Le matériel de reproduction des végétaux,
y compris destiné à des fins de sélection et
à des fins scientifiques, qui consiste en un
ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1
ou en contient et qui est mis à la
disposition de tiers, à titre onéreux ou
gratuit, est muni d’une étiquette portant la
mention «NTG cat 1», suivie du numéro
d’identification du ou des végétaux NTG
dont il est dérivé.***

Or. en

Amendement 700

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

*Étiquetage du matériel de reproduction
des végétaux NTG de catégorie 1, y
compris du matériel de sélection*

*Le matériel de reproduction des végétaux,
y compris destiné à des fins de sélection et
à des fins scientifiques, qui consiste en un
ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1
ou en contient et qui est mis à la
disposition de tiers, à titre onéreux ou
gratuit, est muni d'une étiquette portant la
mention «NTG cat 1», suivie du numéro
d'identification du ou des végétaux NTG
dont il est dérivé.*

Or. en

Amendement 701

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Étiquetage du matériel de reproduction des
végétaux NTG de catégorie 1, y compris
du matériel de sélection

Traçabilité et étiquetage du matériel de
reproduction des végétaux NTG de
catégorie 1, y compris du matériel de
sélection ***ainsi que des végétaux NTG de
catégorie 1, du débris végétal, de leur
descendance et des produits qui en sont
dérivés***

Or. en

Amendement 702

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Étiquetage du matériel de reproduction des

Étiquetage du matériel de reproduction des

végétaux NTG de catégorie 1, y compris
du matériel de sélection

végétaux NTG de catégorie 1, y compris
du matériel de sélection *et étiquetage des
produits NTG*

Or. cs

Amendement 703
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Étiquetage *du matériel de reproduction
des végétaux NTG* de catégorie 1, y
compris du matériel de sélection

Amendement

Étiquetage de *la* catégorie 1 *de NTG*

Or. en

Amendement 704
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

*Étiquetage du matériel de reproduction
des végétaux NTG* de catégorie 1, y
compris du matériel de sélection

Amendement

*Exigence de traçabilité et d'étiquetage
pour les produits consistant en des
produits NTG de catégorie 1 ou en
contenant*

Or. en

Amendement 705
María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Étiquetage du matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1, y compris du matériel de sélection

Exigences de traçabilité et d'étiquetage pour les produits consistant en des produits NTG de catégorie 1 ou en contenant

Or. en

Amendement 706
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Étiquetage du matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1, y compris du matériel de sélection

Étiquetage du matériel de reproduction des végétaux NTG

Or. pt

Amendement 707
Silvia Sardone, Maria Veronica Rossi, Rosanna Conte, Danilo Oscar Lancini

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Étiquetage du matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1, y compris du matériel de sélection

Transparence du matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1, y compris du matériel de sélection

Or. en

Amendement 708
Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Étiquetage du matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1, y compris du matériel de sélection

Transparence du matériel de reproduction des végétaux NTG de catégorie 1, y compris du matériel de sélection

Or. en

Amendement 709

María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est muni d'une étiquette portant la mention «NTG cat 1», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Amendement

A. TRAÇABILITÉ

1. À partir de la première étape jusqu'à toutes les étapes ultérieures de la mise sur le marché d'un végétal NTG de catégorie 1 ou d'un produit consistant en végétaux ou produits NTG de catégorie 1 ou en contenant, y compris en grandes quantités, les opérateurs veillent à communiquer par écrit à l'opérateur recevant le produit les informations suivantes:

a) le fait qu'il consiste en des végétaux ou produits NTG de catégorie 1 ou en contient;

b) le numéro d'identification conformément à l'article 9.

2. Pour les produits qui consistent en mélanges de végétaux ou produits NTG de catégorie 1, ou qui en contiennent, et qui sont uniquement destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou comme aliments pour animaux ou à

être transformés, les informations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être remplacées par une déclaration d'utilisation de l'opérateur, accompagnée d'une liste des numéros d'identification attribués à tous les végétaux ou produits NTG de catégorie 1 qui ont été utilisés pour constituer le mélange.

3. Les paragraphes 1 à 3 s'entendent sans préjudice d'autres exigences spécifiques prévues par la législation communautaire.

B. ÉTIQUETAGE

4. Pour les végétaux NTG de catégorie 1 et pour les produits consistant en des végétaux et des produits NTG de catégorie 1 ou en contenant, les opérateurs veillent à ce que:

a) pour les végétaux NTG de catégorie 1, y compris le matériel de reproduction des végétaux, la mention «végétal NTG de catégorie 1» ou «NTG cat 1» apparaisse sur une étiquette;

b) pour les produits préemballés consistant en végétaux ou produits NTG de catégorie 1 ou en contenant, la mention «ce produit contient des produits NTG de catégorie 1» ou «NTG cat 1» apparaisse sur une étiquette;

c) pour les produits non préemballés qui sont proposés au consommateur final, la mention «ce produit contient des produits NTG de catégorie 1» ou «NTG cat 1» apparaisse, directement ou indirectement, sur la présentation du produit.

C. EXONÉRATIONS

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux traces de NTG de catégorie 1 qui sont présentes dans les produits dans une proportion inférieure aux seuils fixés à l'article 21, paragraphe 2 ou 3, de la directive 2001/18/CE, conformément aux articles 12, 24 ou 47 de ladite directive et à d'autres dispositions de la législation communautaire, du moment que ces traces sont fortuites ou techniquement

inévitables.

Or. en

Justification

Les mesures de traçabilité sont nécessaires sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour permettre aux agents de production de denrées alimentaires et aux exploitants du secteur alimentaire d'éviter la présence accidentelle ou inévitable de NTG dans leur processus de production. Les exigences en matière d'étiquetage facilitent la traçabilité et garantissent le droit de choix des consommateurs et des opérateurs.

Amendement 710
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui **consiste** en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en **contient** et qui **est** mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, **est muni** d'une étiquette portant la mention «**NTG cat 1**», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Amendement

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, **ainsi que les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et autres produits** qui **consistent** en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en **contiennent**, et **leur descendance**, qui **sont** mis **sur le marché ou** à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, **sont munis** d'une étiquette portant la mention «**organismes génétiquement modifiés**» conformément à la directive 2001/18 et au règlement (CE) n° 1830/2003, suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Or. en

Amendement 711
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est muni d'une étiquette portant la mention «NTG cat 1», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Les exigences de traçabilité et d'étiquetage définies dans la directive 2001/18, le règlement 1829/2003 et le règlement 1830/2003 devraient s'appliquer à tous les végétaux et produits consistant en NTG de catégorie 1 ou en contenant.

Pour les produits consistant en NTG de catégorie 1, la mention «Ce produit consiste en [nom du produit] obtenu par une nouvelle technique génétique» apparaît sur l'étiquette du produit.

Pour les produits contenant des NTG de catégorie 1, la mention «Ce produit contient du [nom du produit] obtenu par une nouvelle technique génétique» apparaît sur l'étiquette du produit.

Or. en

Justification

Les végétaux et les produits de NTG de catégorie 1 sont couverts par des brevets. Afin de respecter la liberté de choix des consommateurs, de faire respecter les droits de brevet, mais aussi d'informer clairement les autres obtenteurs, agriculteurs et tiers que l'utilisation des végétaux ou des produits peut entraîner le paiement de redevances aux titulaires de brevet, il convient d'appliquer toutes les exigences de traçabilité et d'étiquetage définies dans la directive 2001/18, le règlement 1829/2003 et le règlement 1830/2003.

Amendement 712

Pietro Fiocchi, Veronika Vrecionová, Alexandr Vondra

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un

ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est *muni d'une étiquette* portant la mention «NTG cat 1», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est *inscrit dans le registre national des variétés et automatiquement communiqué au registre commun de l'Union prévu dans la législation relative aux MRV et aux MFR* portant la mention «NTG cat 1», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Or. en

Amendement 713
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est muni d'une étiquette portant la mention «NTG cat 1», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Amendement

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est muni d'une étiquette portant la mention «NTG cat 1», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé. ***De même, tout produit NTG mis sur le marché doit être étiqueté avec la mention «NTG cat. 1».***

Or. cs

Amendement 714
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, **qui consiste en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est muni d'une étiquette portant la mention «NTG cat 1», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.**

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, **le végétal NTG destiné à l'alimentation humaine ou animale, le produit NTG et fabriqué à partir d'un végétal NTG respectent les exigences d'étiquetage fixées dans la directive 2001/18 et le règlement (CE) n° 1830/2003.**

Or. en

Amendement 715

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est muni d'une étiquette portant la mention «NTG cat 1», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Amendement

Les végétaux NTG de catégorie 1, y compris le débris végétal, sa descendance et les produits qui en sont dérivés, qui consistent en un ou plusieurs végétaux NTG de catégorie 1 ou en contiennent, sont munis d'une étiquette sur la face avant des emballages portant la mention «NTG cat 1 OGM», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Or. en

Amendement 716

João Pimenta Lopes

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un

Amendement

Le matériel de reproduction des végétaux, y compris destiné à des fins de sélection et à des fins scientifiques, qui consiste en un

ou plusieurs végétaux NTG *de catégorie 1* ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est muni d'une étiquette portant la mention «NTG *cat 1*», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

ou plusieurs végétaux NTG ou en contient et qui est mis à la disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, est muni d'une étiquette portant la mention «NTG», suivie du numéro d'identification du ou des végétaux NTG dont il est dérivé.

Or. pt

Amendement 717
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette étiquette garantit une information suffisante et compréhensible pour les utilisateurs et les consommateurs. Elle précise notamment le processus de production utilisé, les modifications apportées et leurs bénéfices alimentaires et environnementaux attendus. La mise en place d'un QR code peut compléter l'étiquetage physique qui doit rester la norme.

Or. fr

Amendement 718
Erik Poulsen, Asger Christensen, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il est interdit d'étiqueter les produits de consommation comme contenant des produits NTG ou ayant été mis au point en utilisant des NTG. En outre, il est interdit d'utiliser un «étiquetage négatif» précisant que les produits ne contiennent

pas de produits NTG («non NTG», «sans NTG», etc.).

Or. en

Justification

Il est important de s'assurer qu'il n'y aura aucun étiquetage sur les produits de consommation, y compris un «étiquetage négatif», tel qu'il a été décrit. Ce type d'étiquetage est discriminatoire et trompeur pour les consommateurs, car le public ne connaît pas bien les techniques d'obtention végétale, qui ne sont jamais étiquetées lorsqu'il s'agit d'autres méthodes.

Amendement 719

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 ne sont pas soumis aux règles et exigences de la législation de l'Union sur les OGM en matière de traçabilité et d'étiquetage ni aux dispositions d'autres textes législatifs de l'Union qui s'appliquent aux OGM.

Or. en

Amendement 720

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la présence accidentelle de végétaux NTG de catégorie 1 dans des produits ne relevant pas du présent règlement, de la directive 2001/18 ou du règlement

(CE) n° 1829/2003, y compris la possibilité d'appliquer la clause de non-participation.

Or. en

Amendement 721
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Traçabilité des produits NTG de catégorie 1

1. Lors de la mise sur le marché de produits fabriqués à partir de végétaux et de produits NTG de catégorie 1, les opérateurs veillent à communiquer par écrit à l'opérateur recevant le produit les informations suivantes:

a) une indication de chaque ingrédient alimentaire qui est produit à partir de végétaux et de produits NTG de catégorie 1;

b) une indication de chaque matière première pour aliments des animaux ou adjuvant qui est produite à partir de végétaux et de produits NTG de catégorie 1;

c) en cas de produit pour lequel il n'existe pas de liste des ingrédients, une indication que le produit est fabriqué à partir de végétaux et de produits NTG de catégorie 1.

2. Sans préjudice de l'article 6 de la directive (CE) n° 1830/2003, les opérateurs disposent de systèmes et de procédures normalisées leur permettant de conserver les informations prévues au paragraphe 1 et d'identifier, pendant une période de cinq ans après chaque

transaction, l'opérateur dont ils ont obtenu les produits visés au paragraphe 1 et celui à la disposition duquel ils les ont mis.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice d'autres exigences spécifiques prévues par la législation communautaire.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux traces de végétaux et de produits NTG de catégorie 1 qui sont présentes dans les produits pour l'alimentation animale et humaine fabriqués à partir de végétaux et de produits NTG de catégorie 1 dans une proportion inférieure aux seuils fixés pour ces OGM conformément aux articles 12, 24 ou 47 du règlement (CE) n° 1829/2003, du moment que ces traces sont fortuites ou techniquement inévitables.

Or. en

Justification

Traceability measures are needed throughout the whole supply chain to enable food processors and operators to avoid the accidental or unavoidable adventitious presence of NGTs in their production process. The absence of a traceability system would amount to imposing the entry of NGTs into the production stream to all food production systems, including organic operators. The freedom to choose whether to use NGTs or not is an essential right of farmers and food producers, both conventional and organic, across Europe, which can only be enforced through a thorough traceability system all along the production chain.

Amendement 722

Pascal Canfin, Max Orville

Proposition de règlement

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Mesures visant à éviter la présence accidentelle de végétaux NTG de

catégorie 1

Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la présence accidentelle de NTG de catégorie 1. Ils élaborent également dans ce but des mesures adaptées et ajustées à chaque culture, et fondées sur des connaissances scientifiques actualisées.

Or. en

Amendement 723
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 ter

Possibilité pour les États membres d'appliquer la clause de non-participation à la culture

Au cours de la procédure d'autorisation d'un NTG de catégorie 1 donnée ou au cours du renouvellement de l'autorisation, un État membre peut demander la modification de la portée géographique de l'autorisation ou du consentement écrit, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture, conformément à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE.

Or. en

Amendement 724
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 quater

**Mesures visant à éviter la présence
accidentelle de végétaux NTG de
catégorie 1**

Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la présence accidentelle de NTG de catégorie 1, y compris la possibilité d'appliquer la clause de non-participation. Ils élaborent également dans ce but des mesures adaptées et propres à chaque culture, et fondées sur les dernières connaissances scientifiques en date et des évaluations scientifiques indépendantes. Les États membres mettent en place un système de responsabilité stricte ainsi qu'un fonds d'indemnisation afin de dédommager les opérateurs en cas de contamination.

Or. en

Amendement 725
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Confidentialité

1. Le demandeur visé aux articles 6 et 7 peut soumettre à l'autorité compétente de l'État membre ou à l'Autorité, selon le cas, une demande de traitement confidentiel de certaines parties des informations soumises en vertu du présent titre, accompagnée d'une justification vérifiable, conformément aux paragraphes 3 et 6.

2. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, évalue la demande de traitement confidentiel visée au

paragraphe 1.

3. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, ne peut accorder un traitement confidentiel qu'en ce qui concerne les informations ci-après, sur justification vérifiable, lorsqu'il est démontré par le demandeur que leur divulgation est susceptible de porter significativement atteinte à ses intérêts:

a) les informations visées à l'article 39, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 178/2002;

b) les informations relatives aux séquences d'ADN; et

c) les modèles et stratégies de sélection.

4. Après consultation du demandeur, l'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, décide des informations qui doivent être traitées de façon confidentielle et en informe le demandeur.

5. Les États membres, la Commission et l'Autorité prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que les informations confidentielles notifiées ou échangées en vertu du présent chapitre ne sont pas rendues publiques.

6. Les dispositions pertinentes des articles 39 sexies et 41 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent mutatis mutandis.

7. En cas de retrait de la demande de vérification par le demandeur, les États membres, la Commission et l'Autorité respectent la confidentialité telle qu'elle a été accordée par l'autorité compétente ou l'Autorité conformément au présent article. Si le retrait de la demande de vérification a lieu avant que l'autorité compétente ou l'Autorité ait rendu sa décision sur la demande de traitement confidentiel concernée, les États membres, la Commission et l'Autorité ne rendent pas publiques les informations pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé.

Amendement 726
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Confidentialité

1. Le demandeur visé aux articles 6 et 7 peut soumettre à l'autorité compétente de l'État membre ou à l'Autorité, selon le cas, une demande de traitement confidentiel de certaines parties des informations soumises en vertu du présent titre, accompagnée d'une justification vérifiable, conformément aux paragraphes 3 et 6.

2. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, évalue la demande de traitement confidentiel visée au paragraphe 1.

3. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, ne peut accorder un traitement confidentiel qu'en ce qui concerne les informations ci-après, sur justification vérifiable, lorsqu'il est démontré par le demandeur que leur divulgation est susceptible de porter significativement atteinte à ses intérêts:

a) les informations visées à l'article 39, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 178/2002;

b) les informations relatives aux séquences d'ADN; et

c) les modèles et stratégies de sélection.

4. Après consultation du demandeur, l'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, décide des informations qui doivent être traitées de façon confidentielle et en

informe le demandeur.

5. Les États membres, la Commission et l'Autorité prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que les informations confidentielles notifiées ou échangées en vertu du présent chapitre ne sont pas rendues publiques.

6. Les dispositions pertinentes des articles 39 sexies et 41 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent mutatis mutandis.

7. En cas de retrait de la demande de vérification par le demandeur, les États membres, la Commission et l'Autorité respectent la confidentialité telle qu'elle a été accordée par l'autorité compétente ou l'Autorité conformément au présent article. Si le retrait de la demande de vérification a lieu avant que l'autorité compétente ou l'Autorité ait rendu sa décision sur la demande de traitement confidentiel concernée, les États membres, la Commission et l'Autorité ne rendent pas publiques les informations pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé.

Or. en

Amendement 727
Marie Toussaint

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Confidentialité

1. Le demandeur visé aux articles 6 et 7 peut soumettre à l'autorité compétente de l'État membre ou à l'Autorité, selon le cas, une demande de traitement confidentiel de certaines parties des informations soumises en vertu du présent

titre, accompagnée d'une justification vérifiable, conformément aux paragraphes 3 et 6.

2. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, évalue la demande de traitement confidentiel visée au paragraphe 1.

3. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, ne peut accorder un traitement confidentiel qu'en ce qui concerne les informations ci-après, sur justification vérifiable, lorsqu'il est démontré par le demandeur que leur divulgation est susceptible de porter significativement atteinte à ses intérêts:

a) les informations visées à l'article 39, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 178/2002;

b) les informations relatives aux séquences d'ADN; et

c) les modèles et stratégies de sélection.

4. Après consultation du demandeur, l'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, décide des informations qui doivent être traitées de façon confidentielle et en informe le demandeur.

5. Les États membres, la Commission et l'Autorité prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que les informations confidentielles notifiées ou échangées en vertu du présent chapitre ne sont pas rendues publiques.

6. Les dispositions pertinentes des articles 39 sexies et 41 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent mutatis mutandis.

7. En cas de retrait de la demande de vérification par le demandeur, les États membres, la Commission et l'Autorité respectent la confidentialité telle qu'elle a été accordée par l'autorité compétente ou l'Autorité conformément au présent article. Si le retrait de la demande de vérification a lieu avant que l'autorité compétente ou l'Autorité ait rendu sa

décision sur la demande de traitement confidentiel concernée, les États membres, la Commission et l'Autorité ne rendent pas publiques les informations pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé.

Or. en

Justification

This amendment forms part of a set of amendments deleting NGT category 1. By exempting category 1 NGTs, which will make up the vast majority of NGTs, from GMO risk assessment, monitoring, traceability and consumer labelling, the Commission proposal fails to respect consumer rights as well as the precautionary principle, as laid down in the TFEU. Furthermore, there is no scientific basis underlying the criteria in Annex I which 'determines' if a NGT fulfils the criteria of 'equivalence' to conventional plants. The criteria have no bearing on safety, therefore there is no guarantee that GM plants meeting the criteria have a lower level of risk to human health and the environment.

Amendement 728

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Confidentialité

1. Le demandeur visé aux articles 6 et 7 peut soumettre à l'autorité compétente de l'État membre ou à l'Autorité, selon le cas, une demande de traitement confidentiel de certaines parties des informations soumises en vertu du présent titre, accompagnée d'une justification vérifiable, conformément aux paragraphes 3 et 6.

2. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, évalue la demande de traitement confidentiel visée au paragraphe 1.

3. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, ne peut accorder un

traitement confidentiel qu'en ce qui concerne les informations ci-après, sur justification vérifiable, lorsqu'il est démontré par le demandeur que leur divulgation est susceptible de porter significativement atteinte à ses intérêts:

a) les informations visées à l'article 39, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 178/2002;

b) les informations relatives aux séquences d'ADN; et

c) les modèles et stratégies de sélection.

4. Après consultation du demandeur, l'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, décide des informations qui doivent être traitées de façon confidentielle et en informe le demandeur.

5. Les États membres, la Commission et l'Autorité prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que les informations confidentielles notifiées ou échangées en vertu du présent chapitre ne sont pas rendues publiques.

6. Les dispositions pertinentes des articles 39 sexies et 41 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent mutatis mutandis.

7. En cas de retrait de la demande de vérification par le demandeur, les États membres, la Commission et l'Autorité respectent la confidentialité telle qu'elle a été accordée par l'autorité compétente ou l'Autorité conformément au présent article. Si le retrait de la demande de vérification a lieu avant que l'autorité compétente ou l'Autorité ait rendu sa décision sur la demande de traitement confidentiel concernée, les États membres, la Commission et l'Autorité ne rendent pas publiques les informations pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé.

Or. en

Amendement 729
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Confidentialité

1. Le demandeur visé aux articles 6 et 7 peut soumettre à l'autorité compétente de l'État membre ou à l'Autorité, selon le cas, une demande de traitement confidentiel de certaines parties des informations soumises en vertu du présent titre, accompagnée d'une justification vérifiable, conformément aux paragraphes 3 et 6.

2. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, évalue la demande de traitement confidentiel visée au paragraphe 1.

3. L'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, ne peut accorder un traitement confidentiel qu'en ce qui concerne les informations ci-après, sur justification vérifiable, lorsqu'il est démontré par le demandeur que leur divulgation est susceptible de porter significativement atteinte à ses intérêts:

a) les informations visées à l'article 39, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 178/2002;

b) les informations relatives aux séquences d'ADN; et

c) les modèles et stratégies de sélection.

4. Après consultation du demandeur, l'autorité compétente ou l'Autorité, selon le cas, décide des informations qui doivent être traitées de façon confidentielle et en informe le demandeur.

5. Les États membres, la Commission et

l'Autorité prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que les informations confidentielles notifiées ou échangées en vertu du présent chapitre ne sont pas rendues publiques.

6. Les dispositions pertinentes des articles 39 sexies et 41 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent mutatis mutandis.

7. En cas de retrait de la demande de vérification par le demandeur, les États membres, la Commission et l'Autorité respectent la confidentialité telle qu'elle a été accordée par l'autorité compétente ou l'Autorité conformément au présent article. Si le retrait de la demande de vérification a lieu avant que l'autorité compétente ou l'Autorité ait rendu sa décision sur la demande de traitement confidentiel concernée, les États membres, la Commission et l'Autorité ne rendent pas publiques les informations pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé.

Or. en

Amendement 730
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les informations relatives aux séquences d'ADN; et

supprimé

Or. en

Justification

Les informations relatives aux séquences d'ADN ne devraient pas relever des dispositions de confidentialité, car elles sont d'une importance particulière pour l'élaboration des méthodes de détection ainsi que pour l'évaluation, entre autres, des effets involontaires.

Amendement 731
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les informations relatives aux séquences d'ADN; et

Amendement

b) les informations relatives aux séquences d'ADN, ***sauf en ce qui concerne les séquences utilisées à des fins de détection, d'identification et de quantification de la modification génétique***; et

Or. en

Amendement 732
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les informations relatives à l'élaboration des méthodes de détection, la dénomination de la variété de végétal NTG de catégorie 1, la classification d'un végétal ou d'un produit NTG de catégorie 1, et le nom de l'entreprise qui fait la demande n'entrent pas dans la catégorie des informations qui peuvent être traitées de façon confidentielle.

Or. en

Amendement 733
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Nonobstant le paragraphe 4, l'Autorité rend publiques les informations ayant trait, directement ou indirectement, aux effets sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.

Or. en

Amendement 734
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les dispositions pertinentes des articles 39 sexies et 41 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement

6. Les dispositions pertinentes des articles 39, **39** sexies et 41 du règlement (CE) n° 178/2002 s'appliquent mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 735
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Nonobstant les paragraphes 3, 5 et 6 du présent article:

a) lorsqu'une action urgente est indispensable pour protéger la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, par exemple dans des situations d'urgence, l'autorité compétente peut divulguer les informations visées au paragraphe 3; et

b) les informations qui font partie des avis ou déclarations de l'Autorité ou des

conclusions des rapports d'évaluation, et qui ont trait aux effets prévisibles sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement sont néanmoins rendues publiques. Dans ce cas, l'article 39 quater du règlement (CE) n° 178/2002 s'applique.

Or. en

Amendement 736
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les tiers peuvent soumettre une demande à l'autorité nationale compétente, à la Commission ou à l'Autorité afin d'obtenir l'accès aux informations confidentielles en présentant des arguments solides tels que de graves préoccupations concernant l'environnement, ou la santé animale ou humaine.

Or. en

Amendement 737
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Mesures visant à éviter la présence accidentelle de végétaux NTG de catégorie 1

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la

présence accidentelle de végétaux NTG de catégorie 1 dans d'autres produits en s'appuyant sur un acte délégué proposé par la Commission conformément à l'article 26 afin de définir notamment la taille de la bande de protection pour chaque type de culture et l'obligation des producteurs de NTG d'informer les producteurs biologiques et certifiés sans OGM dont les champs jouxtent ceux où les végétaux NTG sont cultivés.

Les États membres élaborent la définition des mesures adaptées et propres à chaque culture à des fins de subsidiarité, et fondées sur les dernières connaissances scientifiques et expérimentales en date, afin d'éviter la présence accidentelle de végétaux NTG de catégorie 1.

2. Les États membres mettent en place un système de responsabilité stricte ainsi qu'un fonds d'indemnisation afin de dédommager les opérateurs en cas de contamination, conformément au principe de responsabilité élargie des producteurs.

3. La Commission recueille et coordonne la collecte des informations reposant sur des études réalisées au niveau de l'Union et au niveau national, observe les développements en matière de coexistence dans les États membres et, sur la base de ces informations et de ces observations, élabore des lignes directrices concernant la coexistence de cultures NTG, conventionnelles et biologiques.

Or. en

Amendement 738
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter la présence accidentelle de végétaux NTG de catégorie 1 ne relevant pas de la directive 2001/18/CE ou du règlement (CE) n° 1829/2003, en s'appuyant sur un règlement d'exécution formulé par la Commission.

Or. en

Amendement 739
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 ter

Durée de validité de la déclaration

Si, d'après les conclusions de la surveillance, il existe un risque pour la santé ou l'environnement, ou si de nouvelles données scientifiques appuient cette hypothèse, l'autorité compétente peut retirer sa décision.

La décision de retrait doit être envoyée par courrier recommandé à la personne concernée, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. Dans ce cas, la commercialisation du végétal ou produit NTG est interdite à compter du jour suivant la date de réception du courrier recommandé.

Or. en

Amendement 740
Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 ter

Au cours de la procédure d'autorisation d'un NTG de catégorie 1 donnée ou au cours du renouvellement de l'autorisation, un État membre peut demander la modification de la portée géographique de l'autorisation ou du consentement écrit, de manière à ce que tout ou partie du territoire dudit État membre soit exclu de la culture, conformément à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE.

Or. en

Amendement 741 João Pimenta Lopes

Proposition de règlement Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

III Végétaux NTG *de catégorie 2* et produits NTG *de catégorie 2*

III Végétaux NTG et produits NTG

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)

Or. pt

Justification

Les risques associés aux plantes NTG sont très divers: certaines plantes présentent des profils de risque similaires à ceux des plantes cultivées de manière conventionnelle, d'autres présentent différents types et degrés de dangers et de risques, qui peuvent être similaires à ceux des plantes obtenues par des techniques de modification génétique établies. Les niveaux de surveillance réglementaire variant selon l'éventail des risques que peuvent présenter les plantes et les produits des NTG ne sont pas suffisants pour protéger l'environnement et la santé. L'évaluation des risques de toutes les plantes NTG devrait donc être effectuée de la même manière que pour tout OGM.

Amendement 742
Lydie Massard

Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

III Végétaux NTG *de catégorie 2* et produits NTG *de catégorie 2*

Amendement

III Végétaux NTG et produits NTG

Or. en

Amendement 743
Günther Sidl

Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

III Végétaux NTG *de catégorie 2* et produits NTG *de catégorie 2*

Amendement

III Végétaux NTG et produits NTG

Or. en

Amendement 744
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

III Végétaux NTG *de catégorie 2* et produits NTG *de catégorie 2*

Amendement

III Végétaux NTG et produits NTG

Or. en

Amendement 745
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Statut des végétaux NTG *de catégorie 2* et
des produits NTG *de catégorie 2*

Amendement

Statut des végétaux NTG et des produits
NTG

Or. en

Amendement 746

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Statut des végétaux NTG *de catégorie 2* et
des produits NTG *de catégorie 2*

Amendement

Statut des végétaux NTG et des produits
NTG

Or. en

Amendement 747

Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Statut des végétaux NTG *de catégorie 2* et
des produits NTG *de catégorie 2*

Amendement

Statut des végétaux NTG et des produits
NTG

Or. en

Amendement 748

Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les règles dans la législation de l'Union qui s'appliquent aux OGM s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 2 et aux produits NTG de catégorie 2 dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de dérogation.

Amendement

Les règles dans la législation de l'Union qui s'appliquent aux OGM ***ainsi qu'à la sécurité alimentaire et à la protection de l'environnement*** s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 2 et aux produits NTG de catégorie 2 dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de dérogation.

Or. en

Amendement 749

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les règles dans la législation de l'Union qui s'appliquent aux OGM s'appliquent aux végétaux NTG ***de catégorie 2*** et aux produits NTG ***de catégorie 2 dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de dérogation.***

Amendement

Les règles dans la législation de l'Union qui s'appliquent aux OGM s'appliquent aux végétaux NTG et aux produits NTG.

Or. en

Amendement 750

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les règles dans la législation de l'Union qui s'appliquent aux OGM s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 2 et aux produits NTG de catégorie 2 ***dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de dérogation.***

Amendement

Les règles dans la législation de l'Union qui s'appliquent aux OGM s'appliquent aux végétaux NTG de catégorie 2 et aux produits NTG de catégorie 2.

(Cette modification s'applique à

*l'ensemble du texte législatif à l'examen;
son adoption impose des adaptations
techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Amendement 751

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Chapitre III – section 1 – titre

Texte proposé par la Commission

1 Dissémination volontaire de végétaux NTG *de catégorie 2* à toute autre fin que leur mise sur le marché

Amendement

1 Dissémination volontaire de végétaux NTG à toute autre fin que leur mise sur le marché

Or. en

Amendement 752

Günther Sidl

Proposition de règlement

Chapitre III – section 1 – titre

Texte proposé par la Commission

1 Dissémination volontaire de végétaux NTG *de catégorie 2* à toute autre fin que leur mise sur le marché

Amendement

1 Dissémination volontaire de végétaux NTG à toute autre fin que leur mise sur le marché

Or. en

Amendement 753

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne la dissémination

Amendement

En ce qui concerne la dissémination

volontaire d'un végétal NTG **de**
catégorie 2 à toute autre fin que sa mise sur
le marché, la notification visée à l'article 6,
paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE
comprend:

volontaire d'un végétal NTG à toute autre
fin que sa mise sur le marché, la
notification visée à l'article 6,
paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE
comprend:

Or. en

Amendement 754
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne la dissémination
volontaire d'un végétal NTG **de**
catégorie 2 à toute autre fin que sa mise sur
le marché, la notification visée à l'article 6,
paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE
comprend:

Amendement

En ce qui concerne la dissémination
volontaire d'un végétal NTG à toute autre
fin que sa mise sur le marché, la
notification visée à l'article 6,
paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE
comprend:

Or. en

Amendement 755
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne la dissémination
volontaire d'un végétal NTG **de**
catégorie 2 à toute autre fin que sa mise sur
le marché, la notification visée à l'article 6,
paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE
comprend:

Amendement

En ce qui concerne la dissémination
volontaire d'un végétal NTG à toute autre
fin que sa mise sur le marché, la
notification visée à l'article 6,
paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE
comprend:

Or. en

Amendement 756

Martin Häusling

**Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, **qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal**, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

b) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG **et entre dans le champ d'application du présent règlement**, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. en

**Amendement 757
Stanislav Polčák**

**Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs **lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal**, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

b) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. cs

Amendement 758

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas **du pool génétique des obtenteurs** lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

b) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas **de la cellule** lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. en

Amendement 759

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) des informations sur le ou les végétaux NTG **de catégorie 2**;

Amendement

ii) des informations sur le ou les végétaux NTG;

Or. en

Amendement 760

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) des informations sur le ou les

Amendement

ii) des informations sur le ou les

végétaux NTG *de catégorie 2*;

végétaux NTG;

Or. en

Amendement 761

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) des informations sur les interactions entre le ou les végétaux NTG *de catégorie 2* et l'environnement;

iv) des informations sur les interactions entre le ou les végétaux NTG et l'environnement;

Or. en

Amendement 762

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – point c – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) des informations sur les interactions entre le ou les végétaux NTG *de catégorie 2* et l'environnement;

iv) des informations sur les interactions entre le ou les végétaux NTG et l'environnement;

Or. en

Amendement 763

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) un plan de surveillance visant à déceler les effets du ou des végétaux NTG *de catégorie 2* sur la santé humaine ou

v) un plan de surveillance visant à déceler les effets du ou des végétaux NTG sur la santé humaine ou l'environnement;

l'environnement;

Or. en

Amendement 764
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) un plan de surveillance visant à déceler les effets du ou des végétaux NTG **de catégorie 2** sur la santé humaine ou l'environnement;

Amendement

v) un plan de surveillance visant à déceler les effets du ou des végétaux NTG sur la santé humaine ou l'environnement;

Or. en

Amendement 765
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point c – sous-point vi

Texte proposé par la Commission

vi) ***s'il y a lieu***, des informations sur la surveillance, les méthodes correctives, le traitement des déchets et les plans d'intervention d'urgence;

Amendement

vi) des informations sur la surveillance, les méthodes correctives, le traitement des déchets et les plans d'intervention d'urgence;

Or. en

Amendement 766
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) *Les végétaux NTG de catégorie 2*

font l'objet systématiquement d'une évaluation des risques sur la santé, sur l'environnement et notamment des modifications «hors cible» ou non intentionnelle et celles liées à la présence fortuite et rémanente de reliquats d'ADN du vecteur de transformation.

Or. fr

Amendement 767
Catherine Griset, Aurélia Beigneux

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point d – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) Les végétaux NTG de catégorie 2 font l'objet systématiquement d'une évaluation a posteriori des risques sur la santé, sur l'environnement par la mise en place de revues régulières afin d'adapter les autorisations selon les avancées scientifiques et les effets observés par les réseaux de biovigilance et de sociovigilance. En cas d'évaluation négative, l'autorisation de dissémination est suspendue dans l'attente d'analyses complémentaires.

Or. fr

Amendement 768
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) une déclaration affirmant que:
i) il n'existe aucun brevet ou droit exclusif couvrant le processus utilisé pour mettre

au point le végétal;

ii) il n'existe aucun brevet ou droit exclusif couvrant tout ou partie du végétal;

iii) aucune demande n'a été prévue pour obtenir ce type de brevets ou de droits exclusifs;

Or. en

Amendement 769

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la preuve que:

i) il n'existe aucun brevet ou droit exclusif couvrant le processus utilisé pour mettre au point le végétal;

ii) il n'existe aucun brevet ou droit exclusif couvrant tout ou partie du végétal;

iii) aucune demande n'a été prévue pour obtenir ce type de brevets ou de droits exclusifs;

Or. en

Amendement 770

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE;

Or. en

Amendement 771
Günther Sidl

Proposition de règlement
Chapitre III – section 2 – titre

Texte proposé par la Commission

2 Mise sur le marché de produits
NTG *de catégorie 2* autres que des denrées
alimentaires ou des aliments pour animaux

Amendement

2 Mise sur le marché de produits
NTG autres que des denrées alimentaires
ou des aliments pour animaux

Or. en

Amendement 772
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Chapitre III – section 2 – titre

Texte proposé par la Commission

2 Mise sur le marché de produits
NTG *de catégorie 2* autres que des denrées
alimentaires ou des aliments pour animaux

Amendement

2 Mise sur le marché de produits
NTG autres que des denrées alimentaires
ou des aliments pour animaux

Or. en

Amendement 773
Lydie Massard

Proposition de règlement
Chapitre III – section 2 – titre

Texte proposé par la Commission

2 Mise sur le marché de produits
NTG *de catégorie 2* autres que des denrées
alimentaires ou des aliments pour animaux

Amendement

2 Mise sur le marché de produits
NTG autres que des denrées alimentaires
ou des aliments pour animaux

Or. en

Amendement 774

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne la mise sur le marché de produits NTG **de catégorie 2** autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la notification visée à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2001/18/CE comprend, sans préjudice de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 ter du règlement (CE) n° 178/2002:

Amendement

1. En ce qui concerne la mise sur le marché de produits NTG autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la notification visée à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2001/18/CE comprend, sans préjudice de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 ter du règlement (CE) n° 178/2002:

Or. en

Amendement 775

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne la mise sur le marché de produits NTG **de catégorie 2** autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la notification visée à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2001/18/CE comprend, sans préjudice de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 ter du règlement (CE) n° 178/2002:

Amendement

1. En ce qui concerne la mise sur le marché de produits NTG autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la notification visée à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2001/18/CE comprend, sans préjudice de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 ter du règlement (CE) n° 178/2002:

Or. en

Amendement 776

Günther Sidl

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) la désignation et la spécification du végétal NTG *de catégorie 2*;

Amendement

b) la désignation et la spécification du végétal NTG;

Or. en

Amendement 777

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) la désignation et la spécification du végétal NTG *de catégorie 2*;

Amendement

b) la désignation et la spécification du végétal NTG;

Or. en

Amendement 778

Martin Häusling

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, *qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal*, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

d) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG *et qu'il entre dans le champ d'application du présent règlement*, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement 779
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs ***lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal***, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

d) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement 780
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas ***du pool génétique des obtenteurs*** lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

d) une copie des études réalisées et de tout autre document disponible visant à démontrer que le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas ***de la cellule*** lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement 781
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la séquence génomique dans son entier, effectuée au moyen d'un séquençage à «longues lectures» impartial avec les techniques de pointe les plus précises afin de montrer, entre autres choses, que le végétal ne contient aucun matériel transgénique ni transgène, tels que ceux qui peuvent avoir été insérés dans le cadre du développement du végétal;

Amendement 782
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 14 - paragraphe 1 - point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) s'il y a lieu, un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de

supprimé

l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le notifiant estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG n'est pas nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter;

Or. pt

Amendement 783

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) *s'il y a lieu, un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le notifiant estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG n'est pas nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter;*

h) un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE;

Or. en

Amendement 784

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) *s'il y a lieu*, un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation.
Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le notifiant estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG n'est pas nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter;

Amendement

h) un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation;

Or. en

Justification

Il n'existe pas de raison suffisante pour exonérer complètement certains végétaux NTG de toute surveillance. La surveillance est destinée à déterminer les effets inattendus et, par conséquent, elle est cruciale afin de défendre le principe de précaution.

Amendement 785
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) *s'il y a lieu*, un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation.
Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la

Amendement

h) un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation;

section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le notifiant estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG n'est pas nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter;

Or. en

Justification

La surveillance est destinée à déterminer les effets inattendus et, par conséquent, elle est cruciale afin de défendre le principe de précaution. Nous ne voyons pas de raison suffisante pour exonérer complètement certains végétaux NTG de toute surveillance.

Amendement 786
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) *s'il y a lieu*, un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), **le notifiant** estime **qu'un** plan de surveillance **du** végétal NTG **n'est pas nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter;**

Amendement

h) un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), **l'autorité compétente** estime **s'il conviendrait d'appliquer un** plan de surveillance **moins stricte au** végétal NTG;

Amendement 787

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) *s'il y a lieu*, un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le notifiant estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG *n'est pas nécessaire*, il peut proposer *de ne pas en présenter*;

Amendement

h) un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le notifiant estime qu'un plan de surveillance *limité* du végétal NTG *suffirait*, il peut *en* proposer *un*;

Amendement 788

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) les propositions de nom commercial des produits et de nom des végétaux NTG *de catégorie 2* qu'ils contiennent, et une proposition d'identificateur unique du végétal NTG *de*

Amendement

j) les propositions de nom commercial des produits et de nom des végétaux NTG qu'ils contiennent, et une proposition d'identificateur unique du végétal NTG, élaborée conformément au

catégorie 2, élaborée conformément au règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission ⁽⁶⁰⁾. Après autorisation, tout nouveau nom commercial devrait être communiqué à l'autorité compétente;

⁶⁰ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identifiants uniques pour les organismes génétiquement modifiés (JO L 10 du 16.1.2004, p. 5).

règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission ⁽⁶⁰⁾. Après autorisation, tout nouveau nom commercial devrait être communiqué à l'autorité compétente;

⁶⁰ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identifiants uniques pour les organismes génétiquement modifiés (JO L 10 du 16.1.2004, p. 5).

Or. en

Amendement 789

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) les propositions de nom commercial des produits et de nom des végétaux NTG **de catégorie 2** qu'ils contiennent, et une proposition d'identifiant unique du végétal NTG **de catégorie 2**, élaborée conformément au règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission ⁽⁶⁰⁾. Après autorisation, tout nouveau nom commercial devrait être communiqué à l'autorité compétente;

⁶⁰ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identifiants uniques pour les organismes génétiquement modifiés (JO L 10 du 16.1.2004, p. 5).

Amendement

j) les propositions de nom commercial des produits et de nom des végétaux NTG qu'ils contiennent, et une proposition d'identifiant unique du végétal NTG, élaborée conformément au règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission ⁽⁶⁰⁾. Après autorisation, tout nouveau nom commercial devrait être communiqué à l'autorité compétente;

⁶⁰ Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identifiants uniques pour les organismes génétiquement modifiés (JO L 10 du 16.1.2004, p. 5).

Or. en

Amendement 790

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

l) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. ***Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le notifiant le justifie dûment, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;***

Amendement

l) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG;

Or. en

Amendement 791

Pietro Fiocchi

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

l) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. ***Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le notifiant le justifie dûment, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées***

Amendement

l) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. ***Si les spécificités de la modification ne permettent pas l'identification ou la quantification, il n'est pas nécessaire de fournir les méthodes de détection, d'identification et de quantification, du moment que cela est dûment justifié;***

conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 792

Jan Huitema, Karin Karlsbro, Erik Poulsen, Asger Christensen, Nils Torvalds, Emma Wiesner, Andreas Glueck, Ulrike Müller

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le notifiant le justifie dûment, *les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;*

Amendement

1) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le notifiant le justifie dûment, *le végétal devrait être considéré comme un végétal NTG de catégorie 1 conformément à l'article 3, paragraphe 7, point c), du présent règlement;*

Or. en

Justification

The proposal suggests that for certain category 2 NGT plants no or only an adapted identification method can be developed (yet). While these plants will consequently be regulated as GMOs, they are in fact not distinguishable from conventional plants. This is a specific challenge for imports. If for imports it is not possible to identify unauthorized NGTs with category 2 changes, it is discriminatory to require traceability and labelling of such products within the EU. Consequently, category 2 NGT plants for which no identification method can be developed should logically be treated as category 1 NGT plants.

Amendement 793
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. ***Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et*** à condition que le notifiant le justifie dûment, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Amendement

1) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. À condition que le notifiant le justifie dûment, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 794
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le ***notifiant le justifie dûment***, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées

Amendement

1) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le ***laboratoire de référence de l'Union arrive à cette conclusion***, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes

conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Or. en

Justification

La responsabilité devrait incomber au laboratoire de référence, et non au demandeur, de vérifier et de décider s'il est justifié d'adapter les modalités pour se conformer aux exigences relatives aux méthodes d'analyse en s'appuyant sur les données fournies par le demandeur et toutes les autres informations disponibles.

Amendement 795 Günther Sidl

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

l) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le **notifiant le justifie dûment**, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Amendement

l) les méthodes d'échantillonnage (y compris les références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le **laboratoire de référence de l'Union arrive à cette conclusion**, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Or. en

Justification

La responsabilité incombe au laboratoire de référence de vérifier et de décider, de manière indépendante et autonome, s'il est justifié d'adapter les modalités pour se conformer aux exigences relatives aux méthodes d'analyse en s'appuyant sur les données fournies par le demandeur et toutes les autres informations disponibles.

Amendement 796

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

m) des échantillons du végétal NTG **de catégorie 2**, accompagnés de leurs échantillons de contrôle, et des informations sur l'endroit où le matériel de référence est disponible;

Amendement

m) des échantillons du végétal NTG, accompagnés de leurs échantillons de contrôle, et des informations sur l'endroit où le matériel de référence est disponible;

Or. en

Amendement 797

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

m) des échantillons du végétal NTG **de catégorie 2**, accompagnés de leurs échantillons de contrôle, et des informations sur l'endroit où le matériel de référence est disponible;

Amendement

m) des échantillons du végétal NTG, accompagnés de leurs échantillons de contrôle, et des informations sur l'endroit où le matériel de référence est disponible;

Or. en

Amendement 798

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

n) ***s'il y a lieu***, les informations à fournir pour se conformer à l'annexe II du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la

Amendement

n) les informations à fournir pour se conformer à l'annexe II du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention

convention sur la diversité biologique;

sur la diversité biologique;

Or. en

Amendement 799

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le notifiant inclut dans cette notification des informations sur les données ou les résultats des disséminations du même végétal NTG **de catégorie 2** ou de la même combinaison de végétaux NTG **de catégorie 2** qu'il a déjà notifiées ou qu'il notifie actuellement et/ou auxquelles il a procédé ou procède à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

Amendement

2. Le notifiant inclut dans cette notification des informations sur les données ou les résultats des disséminations du même végétal NTG ou de la même combinaison de végétaux NTG qu'il a déjà notifiées ou qu'il notifie actuellement et/ou auxquelles il a procédé ou procède à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

Or. en

Amendement 800

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le notifiant inclut dans cette notification des informations sur les données ou les résultats des disséminations du même végétal NTG **de catégorie 2** ou de la même combinaison de végétaux NTG **de catégorie 2** qu'il a déjà notifiées ou qu'il notifie actuellement et/ou auxquelles il a procédé ou procède à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

Amendement

2. Le notifiant inclut dans cette notification des informations sur les données ou les résultats des disséminations du même végétal NTG ou de la même combinaison de végétaux NTG qu'il a déjà notifiées ou qu'il notifie actuellement et/ou auxquelles il a procédé ou procède à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

Or. en

Amendement 801

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations fournies par le demandeur sont rendus publics sur un site web dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 802

Lydie Massard

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Dispositions spécifiques en matière de surveillance

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ou indique que la surveillance n'est pas requise. L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.

Or. en

Amendement 803

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ou indique que la surveillance n'est pas requise. L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.

supprimé

Or. en

Justification

Il n'existe aucune raison pour exonérer certains végétaux NTG de catégorie 2 de surveillance, car celle-ci est destinée à déterminer les résultats imprévus et, par conséquent, elle est importante du point de vue du principe de précaution.

Amendement 804
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ***ou indique que la surveillance n'est pas requise. L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.***

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f). ***L'obligation de surveillance ne peut être levée qu'au moment du renouvellement de l'autorisation, à condition qu'il ait été démontré que le végétal NTG de catégorie 2 ne présente pas de risques nécessitant une surveillance, tels que des effets indirects, différés ou imprévus sur la santé humaine ou sur l'environnement.***

Or. cs

Amendement 805

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ***ou indique que la surveillance n'est pas requise. L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.***

Amendement

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f).

Or. en

Amendement 806

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ***ou indique que la surveillance n'est pas requise. L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.***

Amendement

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f).

Or. en

Amendement 807

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ou indique que la surveillance ***n'est pas requise***. L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.

Amendement

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ou indique que la surveillance ***pourrait être moins stricte. Le consentement écrit précise les motifs qui justifient la moindre sévérité du plan de surveillance.*** L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.

Or. en

Amendement 808
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ***ou indique que la surveillance n'est pas requise. L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.***

Amendement

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f) ***du présent règlement. Les graines et les autres matériels de reproduction doivent être soumis à surveillance. Il est possible d'accorder une exemption de surveillance, à condition de dûment le justifier, pour la dissémination de matériel non capable de reproduction.***

Or. en

Justification

Il n'existe pas de raison suffisante pour exonérer complètement certains végétaux NTG de toute surveillance. La surveillance est destinée à déterminer les effets inattendus et, par conséquent, elle est cruciale afin de défendre le principe de précaution.

Amendement 809
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

Étiquetage conformément à l'article 23.
Outre les dispositions de l'article 19,
paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE,
l'autorisation écrite détermine
l'étiquetage conformément à l'article 23
du présent règlement.

Or. en

Amendement 810
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

Étiquetage conformément à l'article 23.
Outre les dispositions de l'article 19,
paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE,
l'autorisation écrite détermine
l'étiquetage conformément à l'article 23
du présent règlement.

Or. en

Amendement 811
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE, l'autorisation écrite détermine l'étiquetage conformément à l'article 23 du présent règlement.

supprimé

Or. it

Amendement 812
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE, l'autorisation écrite détermine l'étiquetage conformément à l'article 23 du présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 813
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE, l'autorisation écrite détermine l'étiquetage conformément à l'article 23 du présent règlement.

Outre les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2001/18/CE, **qui devront être adaptées et porter la dénomination «nouvelles techniques génomiques» ou «NTG»**, l'autorisation écrite détermine l'étiquetage conformément à l'article 23 du présent règlement.

Or. it

Amendement 814
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17

supprimé

Durée de validité de l'autorisation après son renouvellement

1. Après son premier renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable pour une durée illimitée, sauf si la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

2. La dernière phrase des paragraphes 6 et 8 de l'article 17 de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas.

Or. pt

Amendement 815
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17

supprimé

Durée de validité de l'autorisation après son renouvellement

1. Après son premier renouvellement conformément à l'article 17 de la

directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable pour une durée illimitée, sauf si la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

2. La dernière phrase des paragraphes 6 et 8 de l'article 17 de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas.

Or. en

Amendement 816
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après *son premier* renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable *pour une durée illimitée, sauf si la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.*

Amendement

1. Après *chaque* renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable *pendant 10 ans.*

Or. en

Justification

Il est important de réexaminer la validité du consentement tous les 10 ans afin de tenir compte des dernières preuves scientifiques et tendances du marché, étant donné il n'existe aucun antécédent d'utilisation sûre des nouvelles techniques génomiques.

Amendement 817

Günther Sidl

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après **son premier** renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable **pour une durée illimitée, sauf si la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.**

Amendement

1. Après **chaque** renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable **pendant 10 ans.**

Or. en

Amendement 818

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après son premier renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable **pour une durée illimitée, sauf si la décision visée à**

Amendement

1. Après son premier renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés

l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, ***si l'autorisation le prévoit.***

fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance.

Or. en

Amendement 819
María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après son premier renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable ***pour une durée illimitée, sauf si la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable*** pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Amendement

1. Après son premier renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Or. en

Amendement 820
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après **son premier** renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable **pour une durée illimitée**, sauf si la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée **limitée**, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Amendement

1. Après **chaque** renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable **pendant 10 ans**, sauf si, **après trois renouvellements**, la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée **illimitée**, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Or. en

Amendement 821
Lydie Massard

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Après son premier renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable **pour une durée illimitée**, sauf si la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Amendement

1. Après son premier renouvellement conformément à l'article 17 de la directive 2001/18/CE, l'autorisation accordée en vertu de la partie C de la directive 2001/18/CE est valable **pendant 10 ans**, sauf si la décision visée à l'article 17, paragraphe 6, ou 8, de ladite directive prévoit que le renouvellement est valable pour une durée limitée, pour des motifs justifiés fondés sur les conclusions de l'évaluation des risques effectuée en vertu du présent règlement et sur l'expérience acquise à l'usage, y compris les résultats de la surveillance, si l'autorisation le prévoit.

Or. en

Amendement 822

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La dernière phrase des paragraphes 6 et 8 de l'article 17 de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas.

supprimé

Or. en

Amendement 823

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La dernière phrase des paragraphes 6 et 8 de l'article 17 de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas.

supprimé

Or. en

Justification

L'article 17 de la directive 2001/18/CE prévoit le renouvellement du consentement. La dernière phrase de l'article 17, paragraphe 6, dispose: «La durée de validité de l'autorisation n'excède pas dix ans, en règle générale, et peut être limitée ou prolongée, le cas échéant, pour des raisons spécifiques». En outre, la dernière phrase de l'article 17, paragraphe 8, dispose: «La durée de validité de l'autorisation peut être limitée, le cas échéant». Ces deux dispositions devraient s'appliquer.

Amendement 824

Christophe Clergeau

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Si, d'après les conclusions de la surveillance, il existe un risque pour la santé ou l'environnement, ou si de nouvelles données scientifiques appuient cette hypothèse, l'autorité compétente peut retirer sa décision.*

La décision de retrait doit être envoyée par courrier recommandé à la personne concernée, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. Dans ce cas, la commercialisation du végétal ou produit NTG est interdite à compter du jour suivant la date de réception du courrier recommandé.

Or. en

Amendement 825
Günther Sidl

Proposition de règlement
Chapitre III – section 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 Mise sur le marché de végétaux NTG **de catégorie 2** destinés à l'alimentation humaine ou animale et de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux NTG **de catégorie 2**

3 Mise sur le marché de végétaux NTG destinés à l'alimentation humaine ou animale et de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux NTG

Or. en

Amendement 826
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Chapitre III – section 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 Mise sur le marché de végétaux NTG **de catégorie 2** destinés à

3 Mise sur le marché de végétaux NTG destinés à l'alimentation humaine ou

l'alimentation humaine ou animale et de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux NTG *de catégorie 2*

animale et de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux NTG

Or. en

Amendement 827
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aux végétaux NTG *de catégorie 2* destinés à l'alimentation humaine ou animale;

a) aux végétaux NTG destinés à l'alimentation humaine ou animale;

Or. en

Amendement 828
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aux végétaux NTG *de catégorie 2* destinés à l'alimentation humaine ou animale;

a) aux végétaux NTG destinés à l'alimentation humaine ou animale;

Or. en

Amendement 829
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) aux denrées alimentaires consistant

b) aux denrées alimentaires consistant

en végétaux NTG **de catégorie 2**, en contenant ou produites à partir de ceux-ci, ou contenant des ingrédients produits à partir de végétaux NTG **de catégorie 2**; (ci-après les «denrées alimentaires NTG **de catégorie 2**»);

en végétaux NTG, en contenant ou produites à partir de ceux-ci, ou contenant des ingrédients produits à partir de végétaux NTG (ci-après les «denrées alimentaires NTG»);

Or. en

Amendement 830
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) aux denrées alimentaires consistant en végétaux NTG **de catégorie 2**, en contenant ou produites à partir de ceux-ci, ou contenant des ingrédients produits à partir de végétaux NTG **de catégorie 2**; (ci-après les «denrées alimentaires NTG **de catégorie 2**»);

Amendement

b) aux denrées alimentaires consistant en végétaux NTG, en contenant ou produites à partir de ceux-ci, ou contenant des ingrédients produits à partir de végétaux NTG (ci-après les «denrées alimentaires NTG»);

Or. en

Amendement 831
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux aliments pour animaux consistant en végétaux NTG **de catégorie 2**, en contenant ou produits à partir de ceux-ci (ci-après les «aliments pour animaux NTG **de catégorie 2**»).

Amendement

c) aux aliments pour animaux consistant en végétaux NTG, en contenant ou produits à partir de ceux-ci (ci-après les «aliments pour animaux NTG»).

Or. en

Amendement 832

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux aliments pour animaux consistant en végétaux NTG **de catégorie 2**, en contenant ou produits à partir de ceux-ci (ci-après les «aliments pour animaux NTG **de catégorie 2**»).

Amendement

c) aux aliments pour animaux consistant en végétaux NTG, en contenant ou produits à partir de ceux-ci (ci-après les «aliments pour animaux NTG»).

Or. en

Amendement 833

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Dispositions particulières relatives à la demande d'autorisation **visée aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003**

Amendement

Dispositions particulières relatives à la demande d'autorisation

Or. en

Amendement 834

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Par dérogation à** l'article 5, paragraphe 3, point e), et **à** l'article 17, paragraphe 3), point e), du règlement (CE) n° 1829/2003, et **sans préjudice** de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 ter du règlement (CE) n° 178/2002, une

Amendement

1. **Sans préjudice de** l'article 5, paragraphe 3, point e), et **de** l'article 17, paragraphe 3), point e), du règlement (CE) n° 1829/2003, et de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 ter du règlement (CE) n° 178/2002, une demande

demande d'autorisation d'un végétal NTG **de catégorie 2** destiné à l'alimentation humaine ou animale, ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux NTG **de catégorie 2**, est accompagnée d'une copie des études réalisées — y compris, **le cas échéant**, des études indépendantes évaluées par les pairs — et tout autre matériel disponible qui démontrent que:

d'autorisation d'un végétal NTG destiné à l'alimentation humaine ou animale, ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux NTG, est accompagnée d'une copie des études réalisées — y compris des études indépendantes évaluées par les pairs — et tout autre matériel disponible qui démontrent que:

Or. en

Amendement 835
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point e), et à l'article 17, paragraphe 3), point e), du règlement (CE) n° 1829/2003, et sans préjudice de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 ter du règlement (CE) n° 178/2002, une demande d'autorisation d'un végétal NTG **de catégorie 2** destiné à l'alimentation humaine ou animale, ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux NTG **de catégorie 2**, est accompagnée d'une copie des études réalisées — y compris, le cas échéant, des études indépendantes évaluées par les pairs — et tout autre matériel disponible qui démontrent que:

Amendement

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point e), et à l'article 17, paragraphe 3), point e), du règlement (CE) n° 1829/2003, et sans préjudice de toute information complémentaire qui peut être requise conformément à l'article 32 ter du règlement (CE) n° 178/2002, une demande d'autorisation d'un végétal NTG destiné à l'alimentation humaine ou animale, ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux NTG, est accompagnée d'une copie des études réalisées — y compris, le cas échéant, des études indépendantes évaluées par les pairs — et tout autre matériel disponible qui démontrent que:

Or. en

Amendement 836
Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs ***lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal***, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

a) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas du pool génétique des obtenteurs, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. cs

Amendement 837

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas ***du pool génétique des obtenteurs*** lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Amendement

a) le végétal est un végétal NTG, qui ne contient aucun matériel génétique ne provenant pas ***de la cellule*** lorsque ce matériel génétique a été temporairement inséré au cours du développement du végétal, conformément aux exigences en matière d'information énoncées dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point a);

Or. en

Amendement 838

João Pimenta Lopes

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la denrée alimentaire ou l'aliment

Amendement

b) la denrée alimentaire ou l'aliment

pour animaux est conforme aux critères visés respectivement à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003, sur la base d'une évaluation de l'innocuité de la denrée alimentaire ou de l'aliment pour animaux effectuée conformément aux principes et critères énoncés dans les parties 1 et 3 de l'annexe II du présent règlement et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point c).

pour animaux est conforme aux critères visés respectivement à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003, sur la base d'une évaluation ***des risques pour la biodiversité et*** de l'innocuité de la denrée alimentaire ou de l'aliment pour animaux effectuée conformément aux principes et critères énoncés dans les parties 1 et 3 de l'annexe II du présent règlement et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point c).

Or. pt

Amendement 839
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point i), et à l'article 17, paragraphe 3, point i), du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande d'autorisation est accompagnée des méthodes d'échantillonnage (y compris des références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG et, le cas échéant, de détection et d'identification du végétal NTG dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux NTG.

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le demandeur le justifie dûment ou que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure

Amendement

supprimé

visée à l'article 20, paragraphe 4, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Or. pt

Amendement 840

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point i), et à l'article 17, paragraphe 3, point i), du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande d'autorisation est accompagnée des méthodes d'échantillonnage (y compris des références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG et, le cas échéant, de détection et d'identification du végétal NTG dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux NTG.

Amendement

Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 3, point i), et de l'article 17, paragraphe 3, point i), du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande d'autorisation est accompagnée des méthodes d'échantillonnage (y compris des références aux méthodes d'échantillonnage officielles ou normalisées existantes), de détection, d'identification et de quantification du végétal NTG et, le cas échéant, de détection et d'identification du végétal NTG dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux NTG.

Or. en

Amendement 841

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et

Amendement

supprimé

à condition que le demandeur le justifie dûment ou que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 842
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le demandeur le justifie dûment ou que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

supprimé

Or. en

Justification

Des méthodes de détection doivent être prévues pour tous les végétaux NTG. C'est la seule façon de fournir la preuve du recours à une agriculture biologique et sans OGM permettant de garantir une agriculture exempte d'OGM conforme aux attentes du consommateur. Étant donné que les consommateurs doivent payer un prix plus élevé pour ce produit de qualité, il

est nécessaire de s'assurer que ces produits soient cultivés sans OGM.

Amendement 843
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le demandeur le justifie dûment ou que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, **les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;**

Amendement

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le demandeur le justifie dûment ou que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, **la demande d'autorisation est accompagnée de cette justification;**

Or. it

Amendement 844
Francesca Peppucci

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le demandeur le justifie dûment ou que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, **les**

Amendement

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le demandeur le justifie dûment ou que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, **la**

modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

demande d'autorisation est accompagnée d'une justification de ce type;

Or. en

Amendement 845
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le demandeur le justifie dûment ou que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Amendement

À condition que le demandeur le justifie dûment ou que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 846
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant

Amendement

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant

de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le demandeur le justifie dûment **ou** que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le demandeur le justifie dûment **et** que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 847
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que **le demandeur le justifie dûment ou que** le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Amendement

Dans les cas où il n'est pas possible de fournir une méthode d'analyse permettant de détecter, d'identifier et de quantifier, et à condition que le laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 arrive à cette conclusion au cours de la procédure visée à l'article 20, paragraphe 4, les modalités d'observation des exigences relatives aux méthodes d'analyse sont adaptées conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point e), et aux orientations visées à l'article 29, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 848
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, dans le cas de végétaux NTG de catégorie 2 ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux consistant en végétaux NTG de catégorie 2 ou en contenant, la demande est également accompagnée:

a) de l'évaluation des risques pour l'environnement réalisée conformément aux principes et critères énoncés dans les parties 1 et 2 de l'annexe II et conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point c);

b) s'il y a lieu, d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan. Cette durée peut être différente de la durée de l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le demandeur estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG est nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter.

supprimé

Or. en

Amendement 849

Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. **Par dérogation à** l'article 5, paragraphe 5, et **à** l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, dans le cas de végétaux NTG **de catégorie 2** ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux consistant en végétaux NTG **de catégorie 2** ou en contenant, la demande est également accompagnée:

Amendement

3. **Sans préjudice de** l'article 5, paragraphe 5, et **de** l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, dans le cas de végétaux NTG ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux consistant en végétaux NTG ou en contenant, la demande est également accompagnée:

Or. en

Amendement 850 Günther Sidl

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, dans le cas de végétaux NTG **de catégorie 2** ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux consistant en végétaux NTG **de catégorie 2** ou en contenant, la demande est également accompagnée:

Amendement

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1829/2003, dans le cas de végétaux NTG ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux consistant en végétaux NTG ou en contenant, la demande est également accompagnée:

Or. en

Amendement 851 Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **s'il y a lieu**, d'un plan de

Amendement

b) d'un plan de surveillance des effets

surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, *ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan. Cette durée peut être différente de la durée de l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le demandeur estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG est nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter.*

sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE.

Or. en

Amendement 852
João Pimenta Lopes

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *s'il y a lieu*, d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan. *Cette durée peut être différente de la durée de l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le demandeur estime*

Amendement

b) d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan;

qu'un plan de surveillance du végétal NTG est nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter.

Or. pt

Amendement 853
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***s'il y a lieu***, d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan. Cette durée peut être différente de la durée de l'autorisation. ***Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le demandeur estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG est nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter.***

Amendement

b) d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan. Cette durée peut être différente de la durée de l'autorisation.

Or. en

Justification

Il n'existe pas de raison suffisante pour exonérer complètement certains végétaux NTG de toute surveillance. La surveillance est destinée à déterminer les effets inattendus et, par conséquent, elle est cruciale afin de défendre le principe de précaution.

Il est possible d'accorder une exemption de surveillance, à condition de dûment le justifier, dans les cas où aucun matériel capable de reproduction n'est disséminé (voir la version précédente de l'article 15).

Amendement 854
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *s'il y a lieu*, d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan. ***Cette durée peut être différente de la durée de l'autorisation.*** Si, se fondant sur les résultats ***d'une dissémination notifiée conformément à la section 1,*** les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), ***le demandeur estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG est nécessaire, il*** peut proposer de ne pas ***en présenter.***

Amendement

b) d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan. Si ***la demande porte sur un renouvellement et que,*** se fondant sur les résultats ***du rapport de surveillance ou concernant*** les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement ***de végétaux NTG de catégorie 2 disséminés ou de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux consistant en végétaux NTG de catégorie 2 ou en contenant,*** les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), ***l'autorité compétente*** peut proposer de ne pas ***exiger la poursuite du plan de surveillance.***

Or. en

Amendement 855
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Mesure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *s'il y a lieu*, d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan.

Amendement

b) d'un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi que d'une proposition relative à la durée de ce plan. Cette durée peut être

Cette durée peut être différente de la durée de l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le demandeur estime qu'un plan de surveillance du végétal NTG *est nécessaire*, il peut proposer *de ne pas en* présenter.

différente de la durée de l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), le demandeur estime qu'un plan de surveillance *limité* du végétal NTG *suffirait*, il peut proposer *d'en* présenter *un*;

Or. en

Amendement 856
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La demande contient également une proposition d'étiquetage conformément à l'article 23.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 857
Günther Sidl

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La demande contient également une proposition d'étiquetage conformément à l'article 23.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Il n'existe, dans l'Union, aucune définition de la durabilité. Des réglementations relatives aux «allégations environnementales» sont en cours de négociation au niveau de l'Union afin d'éviter l'écoblanchiment. Les informations sur la propriété accordée par la modification génétique en vertu du présent règlement sont, par conséquent, obsolètes. Tout étiquetage supplémentaire des denrées alimentaires devrait être fondé sur une méthode et des valeurs claires, et définir l'entité ou la personne qui effectue l'évaluation des allégations et comment elle peut les contester. L'article 19, paragraphe 4, n'est pas nécessaire, car il est lié à l'article 23, qui devrait être supprimé.

Amendement 858

Martin Häusling

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, l'Autorité rend un avis sur la demande d'autorisation visée à l'article 19 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande valable.

supprimé

Or. en

Amendement 859

Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, l'Autorité rend un avis sur la demande d'autorisation visée à l'article 19 du présent règlement dans un délai de **six** mois à compter de la réception d'une demande valable.

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, l'Autorité rend un avis sur la demande d'autorisation visée à l'article 19 du présent règlement dans un délai de **neuf** mois à compter de la réception d'une demande valable.

Amendement 860
Christophe Clergeau

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, l'Autorité **rend un avis sur** la demande d'autorisation visée à l'article 19 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande valable.

Amendement

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1829/2003, l'Autorité **consent à** la demande d'autorisation visée à l'article 19 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande valable.

Amendement 861
Michal Wiezik, María Soraya Rodríguez Ramos, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'Autorité ou l'autorité compétente de l'État membre qui effectue l'évaluation des risques pour l'environnement ou l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux en vertu de l'article 6, paragraphe 3, points b) et c), et de l'article 18, paragraphe 3, points b) et c), du règlement (CE) n° 1829/2003 estime que des informations complémentaires sont nécessaires, l'Autorité, ou l'autorité nationale compétente par l'intermédiaire de l'Autorité, invite le demandeur à fournir ces informations dans un délai déterminé. Dans ce cas, le délai **de six mois** est prorogé jusqu'à l'expiration de ce délai

Amendement

Lorsque l'Autorité ou l'autorité compétente de l'État membre qui effectue l'évaluation des risques pour l'environnement ou l'évaluation de l'innocuité des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux en vertu de l'article 6, paragraphe 3, points b) et c), et de l'article 18, paragraphe 3, points b) et c), du règlement (CE) n° 1829/2003 estime que des informations complémentaires sont nécessaires, l'Autorité, ou l'autorité nationale compétente par l'intermédiaire de l'Autorité, invite le demandeur à fournir ces informations dans un délai déterminé. Dans ce cas, le délai est prorogé jusqu'à l'expiration de ce délai supplémentaire.

supplémentaire. Cette prorogation ne dépasse pas six mois, sauf si la nature des données requises ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Cette prorogation ne dépasse pas six mois, sauf si la nature des données requises ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Or. en

Amendement 862
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, point d), et à l'article 18, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 1829/2003, l'Autorité transmet au laboratoire de référence de l'Union visé à l'article 32 du règlement (CE) n° 1829/2003 les renseignements visés à l'article 19, paragraphe 2, du présent règlement ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 3, point j), et à l'article 17, paragraphe 3, point j), du règlement (CE) n° 1829/2003.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 863
Anja Hazekamp, Clare Daly, Manon Aubry, Marina Measure, Mick Wallace

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le laboratoire de référence de l'Union teste et valide la méthode de détection, d'identification et de quantification proposée par le demandeur conformément à l'article 19, paragraphe 2, ou évalue si les informations fournies par le demandeur justifient l'application de

Amendement

4. Le laboratoire de référence de l'Union teste et valide la méthode de détection, d'identification et de quantification proposée par le demandeur conformément à l'article 19, paragraphe 2.

modalités adaptées pour satisfaire aux exigences relatives aux méthodes de détection visées audit paragraphe.

Or. en